

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.
L'exonération des intérêts des créances professionnelles et son champ d'application.

De la prescription de la peine en matière de contravention et, en cas d'interruption, de la prolongation des délais impartis en matière de délit et de contravention.

La loi relative aux poids et mesures.
La réglementation des écoles libres.
Le projet de loi établissant le droit de timbre au Sénat.
Le thé d'adieu offert à S.E. Yussouf Zulficar pacha par le Barreau Mixte.
Des plaideurs qui tiennent aux Juridictions Mixtes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

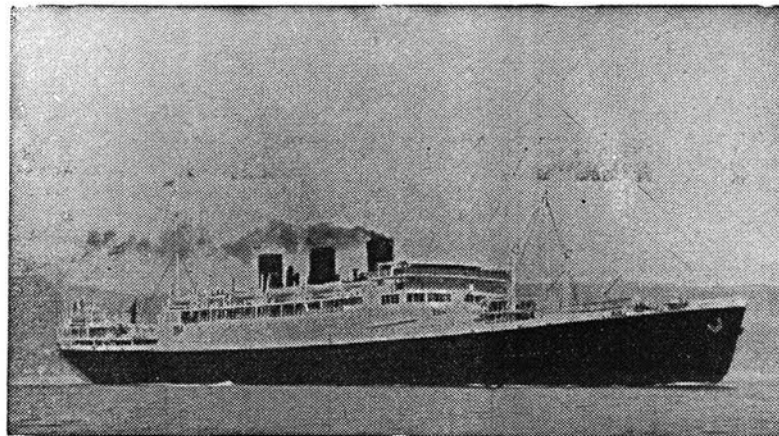
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

MAXIME PUPIKOFER

par

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 28 Mars		Mercredi 29 Mars		Jeudi 30 Mars		Vendredi 31 Mars		Samedi 1 ^{er} Avril		Lundi 3 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁸²	francs	176 ⁷⁶	francs	176 ⁷⁶	francs	176 ⁷³	francs	176 ⁷⁶	francs	176 ⁷⁸	francs
Bruxelles	27 ^{83 75}	belga	27 ^{81 75}	belga	27 ^{82 1/4}	belga	27 ^{82 75}	belga	27 ^{82 75}	belga	27 ⁸²⁵	belga
Milan	89 ⁰²	lires	89 ⁰²	lires	89 ⁰²	lires	89 ⁰²	lires	89 ¹²	lires	89	lires
Berlin	11,6 ⁷⁰	marks	11,6 ⁷⁰	marks	11,6 ⁷²⁵	marks	11,6 ⁷²⁵	marks	11,6 ⁷⁰	marks	11,6 ⁷⁰⁰	marks
Berne	20 ^{84 1/4}	francs	20 ^{83 3/8}	francs	20 ⁸³	francs	20 ^{87 75}	francs	20 ^{87 1/4}	francs	20 ⁸⁷⁵	francs
New-York	4 ^{08 17/64}	dollars	4 ^{08 13/64}	dollars	4 ^{08 9/64}	dollars	4 ^{08 9/64}	dollars	4 ^{08 9/64}	dollars	4 ^{08 5/32}	dollars
Amsterdam	8 ^{81 15/16}	florins	8 ^{81 15/16}	florins	8 ^{82 1/16}	florins	8 ^{82 1/16}	florins	8 ^{81 7/8}	florins	8 ^{81 3/4}	florins

Marché Local.	Mardi 28 Mars		Mercredi 29 Mars		Jeudi 30 Mars		Vendredi 31 Mars		Samedi 1 ^{er} Avril		Lundi 3 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}	55 ^{3/32}	55 ^{7/32}	55 ^{3/32}	55 ^{3/16}	55 ^{3/32}	55 ^{3/16}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}
Bruxelles	350	351	350	351	350 ^{1/4}	351 ^{1/4}	350	351	350 ^{1/4}	351 ^{1/4}	350	351 ^{1/2}
Milan	109 ^{1/2}	109 ^{11/16}	109 ^{1/2}	109 ^{11/16}	109 ^{9/16}	109 ^{5/4}	109 ^{9/16}	109 ^{3/4}	109 ^{9/16}	109 ^{3/4}	109 ^{9/16}	109 ^{3/4}
Berlin	8 ³⁵	8 ³⁷⁵	8 ³⁵	8 ³⁷⁵	8 ³⁵⁵	8 ³⁷⁵	8 ³⁵⁵	8 ³⁷⁵	8 ³⁵⁵	8 ³⁷⁵	8 ³⁵⁵	8 ³⁷⁵
Berne	467 ^{1/2}	468 ^{1/2}	467 ^{1/2}	468 ^{1/2}	467 ⁷⁵	468 ⁷⁵	466 ⁰⁰	467 ⁵⁰	467	467 ^{7/8}	467	468
New-York	20 ⁸¹	20 ⁸³⁵	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴
Amsterdam	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11 ⁰²	11 ⁰⁷	11 ⁰²	11 ⁰⁷

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 28 Mars		Mercredi 29 Mars		Jeudi 30 Mars		Vendredi 31 Mars		Samedi 1 ^{er} Avril		Lundi 3 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	11 ⁰⁵	—	11 ⁷⁵	—	11 ⁰⁸	11 ⁷⁵	11 ⁰⁵	—	11 ⁰¹	—	11 ⁷⁵
Juillet ...	—	12	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁰⁶	—	11 ⁷²	—	11 ⁷¹	—	11 ⁰⁷
Novembre	—	12 ²³	—	12 ⁰⁵	—	12 ²³	—	11 ⁰⁵	—	11 ⁰⁷	—	12 ⁰³

COTON GHIZA 7

Mai	11 ⁰¹	11 ⁸⁰	11 ⁸⁰	11 ⁶⁰	—	11 ⁰⁵	11 ⁰⁵	11 ⁰⁰	—	11 ³⁰	11 ⁴²	11 ⁰⁸
Juillet ...	—	11 ⁰⁶	—	11 ⁷⁰	—	11 ⁷⁸	—	11 ⁰⁰	11 ⁰¹	11 ⁵¹	11 ⁵⁶	11 ⁷⁰
Novembre	12	12 ⁰³	11 ⁰⁶	11 ⁷⁵	—	11 ⁰⁷	11 ⁷⁵	11 ⁰⁵	—	11 ⁰³	—	11 ⁷⁷
Janvier ..	—	12 ⁰⁸	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁰²	—	11 ⁷⁰	—	11 ⁷⁰	—	11 ⁸⁴

COTON ACHMOUNI

Avril	9 ⁷²	9 ⁰⁷	9 ⁰⁵	9 ⁰⁰	9 ⁵⁰	9 ⁵⁰	9 ³⁰	9 ³⁰	9 ²³	9 ²⁵	9 ²⁷	9 ⁴⁷
Juin	9 ⁸²	9 ⁷⁰	9 ⁷⁶	9 ⁰⁰	—	9 ⁰¹	9 ³⁴	9 ⁰⁰	9 ³⁰	9 ³⁶	9 ³⁰	9 ⁰⁰
Août	—	9 ⁷⁰	—	9 ⁰⁰	—	9 ⁰³	—	9 ⁰⁰	—	9 ³⁰	—	9 ⁰⁰
Oct. N.R..	9 ⁷⁷	9 ⁷⁵	9 ⁰⁰	9 ⁰⁵	—	9 ⁰³	9 ⁰²	9 ⁴⁰	9 ⁴⁰	9 ³⁰	—	9 ⁰¹
Décembre	—	9 ⁷⁶	—	9 ⁰⁵	—	9 ⁰⁷	—	9 ⁴⁵	—	9 ⁴¹	—	9 ⁵³

GRAINES DE COTON

Avril	58 ¹	57 ⁰	57 ⁵	56 ⁰	—	56 ⁰	55 ⁸	55 ⁰	54 ⁰	54 ²	—	55 ⁰
Mai	58 ²	58 ⁶	58 ¹	57	—	57	—	56 ⁰	—	55 ¹	55 ⁰	—
Juin	58 ⁰	58 ⁷	58 ³	57 ⁰	—	57 ⁰	—	57	55 ⁰	55 ³	55 ⁰	56 ³
Novembre	—	56 ⁰	—	56	—	56 ¹	—	55 ⁰	—	54 ²	—	55 ⁴

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53^{me} année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

L'exonération des revenus des créances professionnelles et son champ d'application.

Le problème de l'imposition superposée a été précédemment étudié dans ces colonnes, à la lumière des travaux préparatoires et des textes définitifs, à l'égard des sociétés à portefeuille et des sociétés foncières (*).

Ce problème se pose également à l'égard des établissements de crédit quant à l'impôt frappant les intérêts des créances, dépôts et cautionnements.

Envisageant ce cas spécial d'imposition superposée, la Note de la Commission Fiscale accompagnant le projet initial de la loi s'exprimait dans les termes suivants:

« Ainsi, prenons un établissement de crédit qui se livre aux prêts d'argent et à d'autres opérations bancaires. La loi assujettit les intérêts de ses prêts à l'impôt: première contribution; elle assujettit ensuite l'ensemble de ses bénéfices nets dont une partie, peut-être la majeure partie, est déjà imposée, à l'impôt sur les bénéfices commerciaux: deuxième contribution; — puis, ces bénéfices, après prélèvement des charges, sont répartis sous forme de dividende aux actionnaires; à leur tour, ces dividendes sont frappés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. Ainsi la société, personne morale, paie deux fois l'impôt; et bien que la personne des actionnaires soit distincte de celle de la société, bien que l'incidence ne soit pas la même, l'impôt est effectivement payé une troisième fois sur des revenus qui ne sont en résumé que les bénéfices de la société déjà frappés par deux fois ».

Le problème ayant été ainsi posé, et de façon très claire, la Note du 8 Février 1938 exposait la solution adoptée par la Commission Fiscale pour éviter ces superpositions.

Voici dans quels termes était expliquée cette solution:

« Pour les sociétés ou entreprises se livrant aux opérations de prêts d'argent exclusivement ou simultanément avec d'autres opérations bancaires, le montant de l'impôt sur les bénéfices de la société n'est pas cumulé avec celui qui frappe les intérêts des prêts. La société sera tenue uniquement au paiement de celui des deux impôts dont le montant est le plus élevé.

Ainsi, si le total des bénéfices réalisés par la société se monte à L.E. 10000, dont une somme de L.E. 1000 représente les intérêts des prêts, la perception de l'impôt s'opère uniquement sur les L.E. 10000. Le contraire peut arriver, c'est-à-dire que les intérêts des prêts soient supérieurs au bénéfice global de la société, ce qui arrive si les autres opérations de la société sont déficitaires; dans ce cas l'impôt est perçu sur les intérêts ».

Ainsi dès l'origine, dans l'esprit des promoteurs et des rédacteurs de la loi, l'on a voulu, de façon très précise, éviter l'imposition superposée résultant pour les établissements de crédit du fait qu'ils auraient à payer l'impôt sur les intérêts perçus et ensuite l'impôt sur leurs bénéfices.

Poussant plus avant l'examen du problème, la Commission chargée par le Conseil Economique d'étudier le projet de la Commission Fiscale ne se déclara pas suffisamment satisfaite, dans son rapport du 23 Juin 1938 signé de son Président Ismail Sedky pacha, de la solution adoptée par le projet initial.

La Commission du Conseil Economique, adoptant sans restriction le principe qu'il était nécessaire d'éviter l'imposition superposée dans le cas envisagé, estima que soumettre l'établissement de crédit en question à celui des deux impôts qui serait le plus élevé, c'était en somme le soumettre à l'impôt frappant les intérêts perçus en le rendant comptable à cet égard des intérêts bruts.

Voici comment s'exprime le rapport sur ce point:

« On signale que l'art. 33, qui tend à éviter la superposition de l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les créances, laissait subsister l'impôt sur le revenu brut des créances établi par l'art. 13. Or, cette disposition serait particulièrement sévère pour les banques qui se verraient taxer sur leurs revenus bruts, et qui plus est, des revenus bruts obtenus avec des fonds d'emprunt eux-mêmes sujets à l'impôt. En effet, les banques doivent emprunter pour prêter, et leurs bénéfices sont essentiellement constitués par les différences de taux diminuées des frais généraux. Pour tenir compte de cette situation, la législation française et la législation belge, par exemple, comportent des dispositions spéciales ».

On voit jusqu'où, dans l'esprit des auteurs de la loi, le désir d'éviter, en matière d'intérêts, l'imposition superposée, était absolu.

La Commission du Conseil Economique proposa donc, pour résoudre plus complètement le problème, un texte qui

exonérât d'une façon radicale les établissements de crédit de tout impôt sur les intérêts dits professionnels.

Voici, en effet, la conclusion du rapport de la Commission:

« La Commission propose d'introduire dans le projet de loi une disposition copiée sur la loi belge, savoir:

« Sont toutefois exonérés du dit impôt les intérêts des créances ou dépôts d'un caractère professionnel, pour autant qu'il soit dûment établi que les dits intérêts sont compris dans la comptabilité des exploitations bénéficiaires situées en Egypte, et soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels établi par le Livre II de la présente loi ».

« Cette disposition intéresse surtout les banques et les établissements de crédit ainsi que les sociétés d'assurances dans la mesure de leurs réserves mathématiques. Mais elle ne leur est pas particulière ».

Ce point de vue fut ensuite adopté sans restriction ni arrière pensée par le Ministre des Finances dans sa Note explicative au Conseil des Ministres.

La Note souligne le caractère judiciaire de la solution radicale proposée par le Conseil Economique.

Voici les termes mêmes du passage de la Note explicative sur cet important sujet:

« Le projet initial prévoyait le calcul de l'impôt sur le total des intérêts, sans tenir compte des frais supportés par le créancier pour les recouvrer. Mais en procédant à un nouvel examen, la sous-commission du Conseil Economique a été d'avis que l'adoption de ce principe pourrait nuire considérablement au régime bancaire en Egypte, car l'impôt pourrait absorber la majeure partie ou même tous les bénéfices des banques. En effet, les établissements bancaires ne prélèvent pas sur leur capital les avances qu'elles consentent à leurs clients. La plupart du temps, elles jouent le rôle d'un commerçant « de crédit », c'est-à-dire qu'elles se procurent l'argent à un taux déterminé et l'avancent à un autre taux. Leur bénéfice provient de la différence entre ces deux taux. Elles se procurent ces fonds soit au moyen des dépôts qui leur sont effectués, soit par l'émission d'actions pour le montant dont elles ont besoin. Elles versent des intérêts sur les dépôts et des dividendes à ces actions, dividendes sur lesquels le Gouvernement perçoit un impôt; elles supportent des frais considérables d'administration et d'organisation. Leur bénéfice provient de la différence entre les intérêts qu'elles calculent sur les avances et les charges et frais précités. Il est donc juste que l'impôt soit perçu sur ce bénéfice et non sur les intérêts.

(*) V. J.T.M. Nos. 2506 et 2507 des 28 et 30 Mars 1939.

« Le Conseil Economique a adopté ce point de vue judicieux et s'est inspiré sur ce point d'un texte contenu dans la législation belge. Il a été ajouté au projet de loi une disposition exemptant du paiement des impôts les intérêts des créances et des dépôts découlant de leur travail, si ces intérêts figurent dans le compte des institutions bénéficiaires résidant en Egypte et soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

« Il y a lieu de remarquer que cette dernière disposition n'avantage pas seulement les banques, mais aussi tous les établissements qui s'occupent d'opérations de prêts et qui en profitent, ainsi que les établissements qui n'ont pas pour objet habituel l'octroi de prêts. Si, par exemple, un établissement industriel est tenu par les nécessités de son travail ou par l'usage de financer les récoltes nécessaires à son exploitation, il est certain que, dans ce cas, l'opération de prêt est considérée comme découlant de la nature du travail de cette entreprise, et la nouvelle disposition lui sera applicable ».

Le texte proposé par le Conseil Economique et adopté dans ces conditions par le Gouvernement est devenu le deuxième alinéa de l'art. 15 de la loi tel qu'il a été voté par le Sénat et par la Chambre.

Cependant au texte du projet du Gouvernement, un paragraphe a été ajouté, formant l'alinéa 3 de la loi votée et promulguée :

« Cette exonération ne s'étend pas aux intérêts des emprunts mentionnés à l'alinéa 3 de l'article premier de la présente loi ».

Or, on se souvient que cet alinéa 3 de l'article premier dispose que l'impôt des valeurs mobilières frappe « les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, ainsi que les intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts de toute nature, titres et bons du Trésor émis par l'Etat, les Conseils provinciaux ou Municipaux *ainsi que ceux émis ou contractés par les sociétés et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 du présent article* ».

Ainsi, pris à la lettre, le troisième alinéa de l'art. 15 semblerait de nature à enlever tout effet au deuxième alinéa du même article, à l'égard au moins de l'établissement de crédit ou bancaire affectant la forme « de société ou entreprise égyptienne, financière, industrielle, commerciale et généralement quelconque ».

Or, il est contraire à tout principe logique d'interprétation d'admettre la possibilité pour le législateur d'avoir voulu détruire dans un paragraphe ce qu'il venait d'édicter dans le paragraphe immédiatement précédent.

En l'espèce, une telle contradiction est d'autant moins acceptable que la volonté du législateur, précisée nettement et abondamment dans tous les travaux préparatoires, s'est clairement manifestée.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer à ce propos que le troisième alinéa de l'art. 15, source de la contradiction apparente, a été ajouté à la demande formulée par le délégué du Gouvernement à la Commission Sénatoriale des Finances, — ce qui exclut toute supposition d'après laquelle l'adjonction serait provenue du fait d'une incompréhension de l'une des deux Chambres et ce qui lais-

se à l'intention des promoteurs et des rédacteurs de la loi son entière valeur.

Le rapport de la Commission Sénatoriale des Finances s'exprime, en effet, en ces termes :

« Un troisième alinéa a été ajouté à cet article sur la demande du Délégué du Gouvernement, pour prévenir une équivoque pouvant se produire au sujet des emprunts mentionnés au dernier alinéa du projet de loi.

« La Commission a déjà dit, en parlant de l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi, ce qu'il faut entendre par ces emprunts ».

Cependant, si l'on se reporte à ses commentaires de l'article premier, on y lit :

« En ce qui concerne l'alinéa 3, la Commission observe que le terme « de toute nature » venant immédiatement après le mot « emprunts », vise les emprunts nés d'une ouverture de crédit, de compte courant ou autre, ce qui, du point de vue juridique technique, n'est point considéré comme des emprunts ».

Si l'on devait s'en tenir à ce commentaire, on aboutirait à cette conclusion paradoxale que toutes les sommes prêtées à un titre quelconque par les banques à leur clientèle, soit par ouvertures de crédit, soit par comptes courants, soit sous toute autre forme, cesseraient de bénéficier de l'exonération.

Que resterait-il alors comme « créances ou dépôts d'un caractère professionnel » exonérés de l'impôt aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 ?

En l'état d'une telle contradiction entre la disposition de cet alinéa 2, d'une part (tel qu'il est éclairé au surplus par le rapport du Conseil Economique) et les commentaires de la Commission des Finances du Sénat, force est de rechercher, pour l'alinéa 3 de l'article 15, une autre source d'interprétation, qu'on peut trouver dans la détermination des intentions mêmes qui ont présidé à l'admission du principe de l'exonération des intérêts des créances professionnelles.

Les opérations bancaires courantes, par lesquelles les établissements de crédit fournissent des fonds à leur clientèle en prélevant des intérêts, sont exonérées de l'impôt parce que dans la réalité des choses ces intérêts se trouvent déjà compris (après défalcation des charges représentées par les frais d'administration et d'exploitation) dans les bénéfices commerciaux et industriels.

Si, toutefois, au lieu de se livrer à une multiplicité d'opérations courantes pour faire fructifier les fonds provenant de leur capital et des dépôts investis auprès d'eux, ces établissements opèrent le financement d'une société en souscrivant à des obligations, ils auront évidemment, bien que réalisant par là un prêt professionnel, à supporter comme porteurs de titres l'impôt sur les intérêts des valeurs mobilières.

Devraient-ils y échapper dans le cas où un semblable financement prendrait la forme d'un contrat d'emprunt unique, sans émission d'obligations ? On ne l'a pas pensé, parce que, dans ce cas, tout comme dans celui d'une souscription à des titres, il s'agit d'une opération de grande envergure, et qui, parce qu'elle est relativement simple, n'implique pas

pour l'établissement prêtreur l'organisation de tout un mécanisme financier comportant de lourds frais généraux d'administration.

C'est donc dans le but d'éviter que la loi fiscale ne soit tournée en faisant échapper, en pareil cas, les prêteurs non obligataires à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, que l'on a cru bon d'englober les revenus des « emprunts de toute nature » dans la liste des revenus mobiliers soumis à l'impôt établi par le Titre I du Livre I de la loi.

Le critérium d'appréciation qui doit donc servir pour la détermination de la portée des mots « emprunts de toute nature » en vue de la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières doit demeurer le même pour la détermination de la portée de la limite fixée par l'alinéa 3 de l'article 15 à l'exonération des revenus des créances professionnelles, accordée par l'alinéa 2 du même texte.

On aboutit ainsi, à notre sens, à échapper à la contradiction signalée plus haut et à éviter que l'exonération des intérêts des créances professionnelles ne conserve qu'un caractère purement théorique.

Dans la pratique, il est vrai, il ne sera pas toujours aisé de fixer la ligne de démarcation entre les opérations spéciales rentrant dans le cadre des « emprunts », ou plutôt des *prêts* non exonérés, et les opérations bancaires courantes, ouvertures de crédits, comptes courants, etc., qui bénéficient nécessairement de l'exonération.

Aussi serait-il hautement désirable qu'après une nouvelle consultation des milieux financiers intéressés, un règlement spécial d'exécution vienne fournir la définition précise qui fait défaut dans la loi même et consacrer par là, dans l'esprit des rédacteurs de la loi tel qu'il ressort des passages cités plus haut, l'exonération envisagée et ses limites.

Notes Législatives

De la prescription de la peine en matière de contravention et, en cas d'interruption, de la prolongation des délais impartis en matière de délit et de contravention.

Au « *Journal Officiel* » No. 33 du 30 Mars 1939 a paru la Loi No. 34 de 1939 portant modification des art. 25 et 27 du Code d'Instruction criminelle mixte, dont nous reproduisons la teneur d'autre part.

Tandis que l'ancien art. 25 du Code d'Instruction criminelle disposait que l'action pénale sera prescrite, en matière de contravention, par six mois, le nouveau texte fixe cette prescription à un an. La prescription de dix ans en matière de crimes et de trois ans en matière de délits est maintenue.

Pour ce qui est de l'art. 27, il portait, en son troisième paragraphe, qu'en cas d'interruption les délais impartis à l'art. 25 ne pouvaient être prolongés au delà de la moitié pour les crimes et délits, et d'une nouvelle période de six mois pour les contraventions.

Le nouveau texte porte que, dans ce cas, les délais impartis à l'art. 25 ne peuvent être prolongés au delà de la moitié pour les crimes et d'une nouvelle période de trois ans et d'une année respectivement pour les délits et les contraventions.

Nous avions signalé, à l'occasion des discussions parlementaires (1), les raisons qui avaient nécessité cette réforme législative. Les inconvénients des dispositions antérieures sur la prescription en matière pénale n'avaient pas tardé à se manifester dès l'entrée en vigueur du nouveau Code d'Instruction criminelle, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des décisions que la Cour de Cassation avait été amenée à rendre sur la matière (2).

La loi relative aux poids et mesures.

Nous avions publié, à l'occasion de sa soumission à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte, le texte du projet de loi relatif aux poids et mesures et la note explicative qui l'accompagnait (3).

Nous nous sommes fait par la suite l'écho de la discussion qu'avait subi ce projet de loi à la séance tenue le 16 Janvier 1939 par la Chambre des Députés, et avons signalé les modifications qui avaient été apportées au texte tel qu'il fut voté à cette séance (4).

Adoptée par le Sénat, cette loi, promulguée le 21 Mars courant, et qui abroge la Loi No. 9 de 1914, a paru au « *Journal Officiel* » No. 32 du Lundi 27 Mars courant.

Nous en reproduirons la teneur dans notre prochain numéro.

La réglementation des écoles libres.

Aux termes de l'art. 3 de la Loi No. 40 du 28 Juin 1934 réglementant les écoles libres, toute personne chargée de l'administration d'une école libre ou remplissant la fonction de directeur, de professeur ou toute autre fonction d'enseignement ou de surveillance doit, notamment, n'avoir subi aucune condamnation judiciaire, soit en Egypte, soit à l'étranger, pour crime ou pour délit contre les mœurs ou portant atteinte à l'honneur ou à la probité, n'avoir pas été condamnée disciplinairement à la révocation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux mœurs, n'avoir pas été condamnée disciplinairement à l'interdiction des fonctions de l'enseignement.

Or, pour parer aux effets légaux de la réhabilitation dans des cas où les circonstances auraient de toute façon laissé subsister le caractère indésirable de certaines personnes pour la direction d'établissements d'enseignement, une nouvelle loi vient d'être promulguée — Loi No. 29 de 1939, que nous publions d'autre part — pour maintenir, lorsqu'il s'agit de certaines condamnations, l'incapacité légale, ou pour déférer en matière de condamnations disciplinaires l'appréciation du maintien ou de la cessation de cette incapacité à un Conseil spécial.

(1) V. *J.T.M.* Nos. 2379 et 2472 des 4 Juin 1938 et 7 Janvier 1939.

(2) V. *J.T.M.* No. 2326 du 1er Février 1938.

(3) V. *J.T.M.* No. 2143 du 1er Décembre 1936.

(4) V. *J.T.M.* No. 2478 du 21 Janvier 1939.

Le Règlement Intérieur de la Faculté de Commerce.

Au « *Journal Officiel* » No. 32 du 27 Mars dernier a paru le décret promulgué le 21 Mars approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté de Commerce qui lui est annexé.

Le Règlement, à son Titre Ier, consacré au grade de « *Bachelor of Commerce* », traite successivement des conditions d'admission du candidat, des matières d'enseignement dans les différentes années d'étude, et qui sont indiquées au tableau annexé, de l'assiduité aux cours, de la participation aux conférences ou exercices pratiques et des examens. Son Titre II est consacré au grade de « *Master of Commerce* ».

Le Règlement Intérieur de la Faculté d'Agriculture.

Au « *Journal Officiel* » No. 32 du 27 Mars dernier a paru le décret promulgué le 21 Mars approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté d'Agriculture.

Ce Règlement traite des conditions d'admission aux études pour le grade de « *Bachelor of Agriculture* », des matières d'enseignement dans les quatre années d'études, indiquées au tableau « A » annexé, de l'assiduité aux cours théoriques et de la participation aux exercices prescrits, des examens dont les matières sont indiquées au tableau « B » annexé.

Le projet de loi établissant le droit de timbre au Sénat.

On se rappelle que le projet de loi établissant un droit de timbre a été voté par la Chambre des Députés en sa séance du 30 Août 1938, à peu de choses près tel qu'il lui avait été soumis.

Ce projet lui-même était à peu de choses près semblable à celui proposé par la Commission Fiscale, texte que nous avons précédemment publié dans ces colonnes (*).

Depuis lors, le projet de loi voté par la Chambre et transmis au Sénat est demeuré à l'étude de la Commission Sénatoriale des Finances.

Celle-ci vient de terminer son rapport.

Elle apporte au texte voté par la Chambre un certain nombre de modifications qui, si elles sont adoptées par la Haute Assemblée, nécessiteront le renvoi du projet à la Chambre après le vote du Sénat.

Il est probable que le Sénat sera bientôt saisi du rapport de sa Commission des Finances et que le projet viendra en discussion à l'une de ses prochaines séances.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes*, que nous avons rapportée dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938 sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 30 Mars devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 11 Mai prochain.

(*) V. *J.T.M.* 2357 du 12 Avril 1938.

Echos et Informations

Le thé d'adieu offert à S.E. Yussouf Zulficar pacha par le Barreau Mixte.

Samedi dernier, dès 6 heures, dans la salle Baudrot, à Alexandrie, le Barreau Mixte s'est groupé autour du nouvel Ambassadeur d'Egypte à Téhéran, pour lui dire le regret que lui causait son départ et lui manifester son profond attachement.

Cette réunion à laquelle avait été conviée la Magistrature assise et debout ainsi que les hauts fonctionnaires de la Cour, du Tribunal et du Parquet, fut des plus intimes: les sentiments qui animaient chacun trouvèrent une expression sans apprêt dans son climat même. Ce ne fut point une solennité. Autour de tasses de thé, très simplement, très amicalement, les propos s'engagèrent. Non vraiment, il n'était point besoin de discours pour témoigner de ce qui apparaissait si clairement sur tous les visages. C'est ce que devait souligner le Bâtonnier Félix Padoa en rappelant les premiers mots de l'allocation que le Premier Président Sir Richard A. Vaux, entouré de ses collègues de la Cour, avait adressée à S.E. Yussouf Zulficar pacha, lors du banquet qu'il lui avait offert Mardi dernier et auquel le Bâtonnier de l'Ordre avait eu le plaisir de représenter ses confrères.

Mais le moyen pour un avocat, aussi disert surtout qu'est notre Bâtonnier, de se défendre de développer le plus aimable des thèmes! Se réfugiant donc dans la prémonition, Me Félix Padoa discourut, — et il fit bien, car il parla de l'abondance du cœur. Il improvisa. Et ceci nous met ici bien en peine. Car le moyen, sur les notes rapides que nous primes en l'écoutant, de reconstituer sa vibrante allocation. Nous ne pourrions qu'en indiquer l'esprit, en trahissant hélas le talent si nuancé de celui qui se fit si éloquemment l'interprète de nos sentiments.

Sans doute les mots étaient superflus pour exprimer ce que chacun ressentait si profondément. Mais, dit le Bâtonnier Padoa, en s'adressant à notre hôte, notre cœur avait quand même quelque chose à lui dire: au cours de son éblouissante carrière, nous n'avions cessé d'admirer ses éminentes qualités et ses hautes vertus, auxquelles étaient jointes la noblesse et l'élévation de son caractère, qui avaient fait de lui un Magistrat de grande classe, jouissant d'un prestige incomparable. Il avait été surtout touché de sa constante affabilité dans ses rapports avec les avocats et de sa simplicité qui était d'une nature tout à fait exceptionnelle. C'était une simplicité de grande envergure, qui mettait à l'aise, en même temps qu'elle commandait le respect. Mais nous savions qu'un hymne à ses qualités n'était pas agréable à ses oreilles, car il offusquait sa modestie. Aussi, dit le Bâtonnier Padoa, deux mots ici suffisaient: « Le Barreau ne sait pas s'il vous respecte et vous admire plus qu'il ne vous aime, ou bien s'il vous aime plus qu'il ne vous respecte et vous admire ».

Cependant le Barreau nourrissait à son égard d'autres sentiments plus complexes, et peut-être plus élevés.

Il connaissait son attachement à l'Institution Mixte, il savait combien il l'appréciait.

C'était, en effet, une Institution admirable: elle était comme un creuset dans lequel

se trouvaient fondus les meilleurs éléments de l'élite de l'Égypte et de divers autres pays, et qui formaient un tout homogène supérieur encore à chacun des éléments qui le composait.

Comme d'autre part, à raison de ses hautes fonctions, Yussouf Zulficar pacha personnifiait l'Égypte à l'étranger et parlait en son nom, le Barreau voyait en lui une Égypte qui aimait l'Institution Mixte et qui était prête à la louer.

Le Bâtonnier insiste ensuite sur l'attachement du Barreau pour le Pays dont il sert la Justice et dont il a pu admirer, au cours de ces dernières années, le réveil du sentiment patriotique et de la conscience nationale.

Il évoque la carrière de l'Égypte, au cours de laquelle sa persévérance dans l'effort, son opiniâtreté dans la volonté, l'ont conduite à son indépendance et à sa souveraineté intégrale, et il constate que ces deux éblouissantes carrières, celle du pays et celle de son Ambassadeur d'aujourd'hui, se sont poursuivies en même temps, et ont abouti à la même prodigieuse réussite.

Le Bâtonnier évoque ensuite les malheurs actuels du Barreau Mixte, et il profite de cette occasion pour témoigner sa reconnaissance à la Magistrature entière.

Il signale, en effet, que l'Assemblée Générale de la Cour a bien voulu voter à l'unanimité une motion par laquelle elle témoigne sa sympathie au Barreau et souhaite que la question soumise au Gouvernement soit résolue d'une façon satisfaisante et équitable.

Le Barreau n'aurait pas manqué, ajoutait-il, de s'adresser à S.E. Zulficar pacha, dont il connaît les sentiments à son égard, et à l'heure où devront être enfin fixées les conditions définitives, il aurait tendu les bras vers lui pour l'appeler au secours.

Mais voilà qu'aujourd'hui ces bras se tendent en un signe d'au revoir et de souhait pour l'Ambassadeur, sa famille et le succès de sa nouvelle carrière.

S.E. Yussouf Zulficar pacha, ému par cette chaleureuse manifestation d'affection, prononça cette allocution:

« Je vous remercie, Monsieur le Bâtonnier, des paroles élogieuses que vous venez de m'adresser. Les hommes sont sensibles aux éloges, — les femmes aussi, dit-on — surtout lorsque l'éloge leur vient de ceux qu'ils aiment.

Je vous remercie aussi de m'avoir fourni cette occasion de voir Messieurs les Avocats réunis: je pourrai avoir le plaisir de leur serrer la main avant mon départ. J'aurais voulu vous rendre visite à tous, Messieurs, pour prendre congé de chacun de vous; mais chacune de mes minutes est prise, maintenant, par les préparatifs d'un lointain voyage. Je suis heureux de cette occasion qui m'est offerte de prendre une revanche sur vous.

C'est mon tour, maintenant, de parler devant vous, après vous avoir entendu parler pendant trente ans.

A vous écouter, j'ai appris beaucoup. J'ai admiré, en silence, l'ingéniosité de vos plaidoiries et l'habileté consommée avec laquelle vous défendez les intérêts qui vous sont confiés.

Il y a quelques jours, dans une réunion agréable comme celle-ci, je parlais, devant mes collègues de la Cour, du magnifique monument que constitue leur Jurisprudence. Je disais que le Code formait les fondations de ce monument. J'ajoute aujourd'hui que c'est vous, Messieurs les Avocats, qui en

avez fourni les parties qui le composent et les matériaux. Vous en avez aussi été les ingénieurs. Vous proposez des plans, des projets, les magistrats choisissent. Sans doute, le choix exige de grandes qualités et il a été fait avec un discernement admirable, mais l'honneur de la découverte vous revient souvent.

Je vais vous rapporter une conversation que j'ai eue, il y a bien, bien longtemps, avec un jeune avocat. J'étais alors jeune moi-même, et je regardais avec appréhension les choses de la Justice. Mon jeune ami venait d'entrer dans un grand Cabinet, et il me racontait ce qu'on lui avait donné à faire.

— On m'a chargé, me disait-il, de faire des conclusions dans une affaire d'appel.

— Comment! dis-je, étonné. Dans votre Cabinet, on vous fait commencer par la fin? N'aurait-il pas été plus indiqué de vous faire faire des conclusions pour les Tribunaux sommaires?

J'ai fait la même observation, m'a-t-il répondu. Mais on m'a expliqué que le dossier à la Cour est plus facile, car il s'y trouve déjà les conclusions des deux avocats qui ont plaidé au premier degré; il y a les arguments en faveur des deux thèses en présence, et il y a aussi l'opinion du Juge et les motifs sur lesquels il l'a basée. En première instance, le dossier est vierge; il faut tout inventer et c'est beaucoup plus difficile.

Je n'ai jamais oublié cette histoire, parce que j'ai été frappé de la justesse de l'observation. Depuis, je sais que votre tâche est plus difficile que la nôtre: nous, nous choisissons dans ce que vous proposez, mais le travail qui nous guide est celui que vous préparez.

Quelle diversité, quelles belles inventions, quelles belles découvertes, dans ce que vous offrez! C'est vous qui prenez l'affaire informe, comme un minerai, et qui la polissez, la taillez, pour nous la présenter et nous séduire. C'est vous qui faites le travail, si nécessaire, d'élimination, de sélection. C'est vous qui rassemblez, rajustez les parties choisies, pour composer vos systèmes ingénieux.

Pour moi, les dossiers les plus difficiles n'ont pas été ceux que croient les profanes. Les dossiers difficiles ne sont pas ceux des affaires retentissantes, plaidées par les maîtres du Barreau. Plus l'avocat occupe une place éminente, plus l'affaire est bien préparée, et plus la tâche du juge est facile.

Les affaires les plus difficiles sont celles qui sont mal instruites ou maladroitement présentées. Heureusement qu'il n'y en a pas beaucoup. Là, il faut faire le travail qui n'a pas été fait, remettre l'affaire sur un terrain autre que celui qui a été maladroitement choisi. Ce n'est pas toujours facile, car nous jugeons les demandes qui nous sont soumises, et non celles qui auraient dû nous être présentées. Changer de système, tout en restant dans le cadre des conclusions finales, est le travail le plus malaisé qu'il m'ait été donné de faire.

Je me demande souvent ce que deviendrait la Magistrature sans le Barreau.

La Jurisprudence des Tribunaux est votre œuvre, comme elle est la nôtre. Si elle inspire de l'admiration et du respect, vous avez votre part dans cette admiration et ce respect.

Je vous quitte, Messieurs, en emportant de vous un souvenir très cher.

Je compte parmi vous de nombreuses amitiés dont quelques-unes datent de mes premiers débuts.

Je vous souhaite à tous la prospérité et le bonheur, c'est-à-dire la paix du cœur et celle de l'esprit, auxquelles nous aspirons tous ».

Debout, longuement, le Barreau applaudit, témoignant son estime et sa déférente affec-

tion à l'éminent juriste dont l'affabilité ne s'était jamais démentie à son égard.

La réunion se prolongea un long moment encore, et quand vint l'heure de se séparer, l'émotion que laissa percer la cordialité des formules qui accompagnèrent la poignée de main de l'adieu, fut sans doute le gage le plus éloquent d'une affection partagée.

« Le Barreau est si aimable pour moi, nous dit S.E. Yussouf Zulficar pacha, qu'il ne fait qu'aviver le regret que j'ai de le quitter ».

L'Association Henri Capitant pour la Culture juridique française.

L'Association Henri Capitant pour la Culture juridique française de Paris, présidée par M. Georges Ripert, doyen de la Faculté de Droit et membre de l'Institut, tiendra son second Congrès statutaire à Québec et Montréal, du 18 au 25 Août 1939. Le problème général de la responsabilité civile est inscrit à l'ordre du jour et donnera lieu à deux rapports généraux, canadien et français, et à quatre rapports nationaux par pays représentés au Congrès.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

Des plaideurs qui tiennent aux Juridictions Mixtes.

(Aff. Hoirs G. L. Sursock c. Hoirs Georges bey Khayat).

« If at first you don't succeed, try, try, and try again ». Avant même qu'une célèbre et bien triste occasion ait été donnée à un grand honnête homme de rappeler cette sage et puissante directive de conduite, les Hoirs G. L. Sursock l'avaient adoptée pour le recouvrement d'une créance qu'ils font valoir contre les Hoirs Georges bey Khayat.

Leurs droits, avaient-ils estimé, ne sauraient être mieux établis que par une décision de justice des Juridictions Mixtes. Mais, par deux fois déjà, ils se sont vu fermer les portes de ce prétoire. D'autres, moins tenaces ou moins optimistes, se seraient découragés. Eux, point: ils y reviennent, forts de nouveaux arguments et d'une nouvelle situation.

Grande avait été leur déconvenue, une première fois, quand ils se heurtèrent à un arrêt d'incompétence.

Après avoir fait admettre par le Tribunal du Caire que la présence d'une libanaise au nombre des parties suffisait pour attribuer compétence aux Tribunaux Mixtes, ils avaient été moins heureux devant la Cour: encore avait-il fallu un arrêt des Chambres réunies pour poser, à leur détriment, le principe de l'incompétence de la Juridiction Mixte à l'égard des ressortissants des Etats constitués par les provinces détachées de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne dans leurs litiges avec les sujets locaux.

Chacun se souvient, d'ailleurs, de la troublante controverse qui avait surgi à l'époque, et de l'arrêt de principe du 2 Mai 1929, qui l'avait dénouée (*).

(*) V. J.T.M. No. 957 du 4 Mai 1929.

Après cette désillusion, grande fut la satisfaction des Hoirs G. L. Sursock de se voir invités, par un créancier étranger, à comparaître à nouveau devant les Tribunaux Mixtes, pour y entendre prononcer la condamnation des Hoirs Georges bey Khayat en paiement des sommes précédemment réclamées, mais, cette fois, au profit de ce nouveau plaideur. Cependant, en effet, que les Hoirs G. L. Sursock se remettaient mal de leur déconvenue, la Cassa di Sconto e di Risparmio avait pris l'initiative d'une action oblique.

Sur ce nouveau terrain, également, il devait être donné aux Hoirs G. L. Sursock de tomber de plus haut, puisqu'après avoir entendu accueillir l'action de la Cassa di Sconto par le Tribunal du Caire, selon jugement du 6 Juin 1931, ils eurent le déplaisir d'entendre infirmer ce jugement par un arrêt du 16 Janvier 1935. La Cour y déclarait irrecevable l'action de la Cassa di Sconto, motif pris de ce que l'action oblique ne peut être intentée par le créancier qu'en cas de négligence de son débiteur, ce qui n'était point le cas en l'espèce.

Econduits pour la seconde fois du prétoire mixte, les Hoirs G. L. Sursock ne se tinrent pas pour battus.

Les y voici de nouveau, en effet, toujours en présence des Hoirs Khayat, et, devant la Cour, encore une fois nantis d'un bon jugement de première instance, daté du 7 Décembre 1935, lequel leur alloue la somme de L.E. 1999,353, avec intérêts et frais.

Que s'était-il donc produit, qui pût permettre à ces énergiques partisans des Tribunaux Mixtes de s'y représenter à nouveau ? Un événement heureux : l'une des filles de feu G. L. Sursock, Marie-Madeleine, avait, cependant que plaidaient les avocats, contracté mariage avec un officier français, et acquis, de ce fait, la nationalité française.

Au nombre des demandeurs figure donc maintenant Madame Louis Stemer, qui, avec ses cohéritiers, s'adresse aux Tribunaux Mixtes, compétents entre Egyptiens et étrangers.

Cette fois, pensent bien les Hoirs G. L. Sursock, le terrain est solide, et certain l'accès au prétoire.

Ce n'est point cependant l'avis de leurs adversaires, qui, par l'organe de Me N. Vatimbella, s'insurgent contre la prétention de plaideurs deux fois déjà éconduits de revenir à la charge. La chose jugée à deux reprises, disent-ils, le leur interdit. D'ailleurs, lors du second arrêt, Marie-Madeleine Sursock n'était-elle pas déjà l'heureuse et légitime épouse de M. Stemer ? C'était donc à son encontre aussi bien qu'à l'encontre de ses cohéritiers qu'avait été rendu le dernier arrêt.

— Oui, mais — rétorque Me G. Boulad pour les Hoirs Sursock — l'arrêt du 16 Janvier 1935 s'est limité à statuer sur l'action oblique de la Cassa di Sconto. Il a déclaré cette action irrecevable : il ne s'est donc point prononcé sur la compétence, et n'avait point à le faire.

Le seul arrêt rendu sur la compétence était le premier, prononcé, celui-là, à un moment où toutes les parties étaient

sujettes locales ou libanaises. La question de compétence dérivant de la nationalité étrangère de l'une des parties ne s'était donc pas posée, et, à cet égard, il ne pouvait dès lors point exister de chose jugée.

Cependant Me N. Vatimbella, au nom des Hoirs Khayat, n'en trouve pas moins inadmissible que le procès en son entier puisse être repris par devant les Tribunaux Mixtes par tous les Hoirs G. L. Sursock, à l'égard de qui un arrêt d'incompétence a été rendu, et cela par le seul fait que l'une des héritières seulement serait entretemps devenue étrangère. A supposer donc, plaide-t-il subsidiairement, que l'exception de chose jugée ne puisse former barrage à la demande en tant qu'introduite par l'actuelle Madame Stemer, comment les autres héritiers, qui, eux, n'ont point changé de nationalité, peuvent-ils prétendre profiter d'une situation qui, à leur égard, ne s'est pas modifiée ? Tout au plus pourrait-on concevoir la compétence des Tribunaux Mixtes pour connaître de la réclamation cantonnée à la quote-part de Madame Stemer dans la créance, quote-part qui n'est que du huitième.

— Il s'agit cependant, objecte Me G. Boulad, d'une succession régie par le droit musulman et dont la liquidation conserve un caractère d'unité. Du seul fait qu'au nombre des ayants droit se trouve un étranger, il résulte nécessairement que la réclamation de la succession doit être dévolue à la Juridiction Mixte.

Tels sont, en substance, les arguments échangés sur la question de compétence, à l'audience du 22 Mars dernier, devant la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, par ces fervents tenants des Tribunaux Mixtes que sont les Hoirs G. L. Sursock, et par leurs adversaires.

Ce n'est pas sans intérêt que l'on attend de savoir, sans doute à l'audience de demain Mercredi 5 Avril, si la Cour d'Appel Mixte, touchée par la flatteuse insistance et par la nouvelle situation juridique des Hoirs Sursock, acceptera de connaître de leur procès, ou si, se rendant au contraire aux objections de leurs adversaires, elle leur fermera pour la troisième fois ses portes.

A côté du conflit de compétence, qui est à vrai dire celui qui pour la chronique présente le plus d'intérêt, les questions de fond qui divisent les plaideurs comportent, à côté des intérêts particuliers qu'elles impliquent et qui laissent le lecteur indifférent, certains problèmes juridiques assez intéressants.

C'est ainsi qu'à la réclamation des Hoirs Sursock, les Hoirs Khayat soulèvent encore diverses exceptions. Une exception de jeu, d'abord, tirée du fait que la somme réclamée constitue le solde d'opérations spéculatives en coton traitées antérieurement à la Loi du 8 Novembre 1909 qui a validé toutes opérations traitées dans les Bourses autorisées. Or, disent les Hoirs Khayat, les opérations dont s'agit remontent à l'année 1905, époque à laquelle la jurisprudence ne reconnaissait pas d'action pour le paiement des différences sur de pareilles opérations.

La seconde exception soulevée par les Hoirs Khayat est une exception de prescription, plus de trente années s'étant écoulées entre la dernière de ces opérations et l'introduction de l'instance. A ce sujet, les Hoirs Khayat contestent qu'il y ait eu entre parties un véritable compte courant, et soutiennent qu'en tout cas ce compte a été arrêté en l'année 1905, et que la prescription a couru depuis cette époque.

Au fond, ils contestent la régularité des opérations de Bourse dont s'agit, surtout en l'état de la non production des contre-parties.

A cela, les Hoirs Sursock ont répondu que l'exception de jeu n'avait été admise, en matière d'opérations de Bourse, que par quelques arrêts isolés, la tendance de la jurisprudence ayant été dans le sens qui fut adopté par le législateur en l'année 1909, ajoutant que feu Khayat était un gros propriétaire et commerçant ne pouvant, en tout cas, invoquer une pareille exception.

Sur la question de prescription, les Hoirs Sursock ont plaidé qu'il y avait eu entre parties de véritables rapports de compte courant, compte qui n'avait été arrêté qu'au décès de feu Sursock en l'année 1917, d'où impossibilité de prescription jusque-là. En toute hypothèse, disent-ils, si le compte doit être considéré comme arrêté en l'année 1905, il y avait au dossier des lettres promettant le paiement de la part de Khayat, lettres remontant aux années 1909 et 1914. La prescription n'aurait donc commencé à courir qu'à partir de cette dernière date. Mais, ajoutent-ils, la prescription a été interrompue par le fait que feu Sursock s'est trouvé, à la date de la déclaration de la guerre, à Beyrouth, en territoire alors ennemi, ce qui fait que la prescription n'a pu commencer à courir qu'en l'année 1919.

Or, les Hoirs Sursock déclarent avoir agi en justice dès l'année 1926 ; à la suite du premier arrêt d'incompétence, l'action a, disent-ils, été reprise par leur créancier la Cassa di Sconto ; puis, après le second arrêt d'irrecevabilité, par eux-mêmes, ce qui fait qu'à aucun moment les quinze années de prescription ne se sont accomplies.

A ceci les Hoirs Khayat ont répondu qu'il ne fallait tenir compte ni des lettres des années 1909 et 1914, parce que trop vagues, ni des deux précédentes actions, parce que celles-ci ont été rejetées.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 34 de 1939 portant modification des articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

(Journal Officiel No. 33 du 30 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 25 du Code d'Instruction Criminelle Mixte est modifié comme suit :

« Art. 25. — L'action pénale sera prescrite, en matière de crimes, par dix

années depuis le jour du crime; en matière de délits par trois années; en matière de contravention, par un an ».

Art. 2. — Le 3^{me} paragraphe de l'article 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte est modifié comme suit:

« Art. 27 (3^{me} paragraphe). — La prescription interrompue commence à courir de nouveau du jour de l'interruption. S'il y a plusieurs actes interruptifs, la prescription court du dernier d'entre eux; mais, en aucun cas, les délais impartis à l'article 25 ne peuvent être prolongés au delà de la moitié pour les crimes et d'une nouvelle période de 3 ans et d'une année respectivement pour les délits et les contraventions ».

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Safar 1358 (26 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Loi No. 29 de 1939 ajoutant un nouvel article à la Loi No. 40 de 1934 portant réglementation des écoles libres.

(Journal Officiel No. 32 du 27 Mars 1939).

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la Loi No. 40 de 1934, portant réglementation des écoles libres, après l'article 3, un nouveau article 3 bis ainsi conçu:

« Art. 3 bis. — La réhabilitation ne fera pas cesser l'incapacité visée à l'article précédent lorsque celle-ci résulte d'une condamnation judiciaire rendue en Egypte pour l'une des infractions prévues aux articles 174 (2^o), 267, 268, 269, 270, 271 et 272 du Code Pénal, ou pour toute autre infraction contre les mœurs commise sur un étudiant ou une étudiante, ou à l'école, ou qu'elle résulte d'une condamnation rendue à l'étranger pour une infraction de même nature que ci-dessus.

« Lorsque l'incapacité résulte de condamnations disciplinaires, en dehors des cas où les faits qui les ont motivées seraient analogues à ceux faisant l'objet des incapacités prévues ci-dessus, le Conseil Spécial visé à l'article 15 de la présente loi pourra décider de faire cesser l'incapacité s'il estime que la conduite du condamné, durant les huit années qui ont suivi la condamnation, laisse présumer son complet amendement. Le Conseil pourra, exceptionnellement, la faire cesser avant l'expiration de la période de huit ans, pourvu qu'il se soit passé trois ans au moins depuis la condamnation ».

Art. 2. — Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi d'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 30 Moharram 1358 (21 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 30 Mars 1939.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Simbo Makam, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mahmoud Mohamed Abdel Hamid El Molla, adjugés à Ahmed Mohamed Ghoineim, au prix de L.E. 135; frais L.E. 77 et 380 mill.

— 105 fed., 14 kir. et 7 sah. sis à Bahnaya, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Helal Hassan El Khawassa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 6030; frais L.E. 204,655 mill.

— 6 fed., 17 kir. et 10 sah. sis à Chabaret El Maymouna, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha èsq., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 320; frais L.E. 63,385 mill.

— 3 fed. et 17 kir. sis à Doueida, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Ahmed Lachine, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 164,850 mill.

— 73 fed., 13 kir. et 20 sah. sis à El Sabrieh, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Chehata El Nekma, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 4480; frais L.E. 170,955 mill.

— 106 fed., 6 kir. et 21 sah. sis à Beni Gray, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Nasr Semeida El Tahaoui, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3400; frais L.E. 73,230 mill.

— 150 fed., 19 kir. et 4 sah. sis à Ourine, distr. de Choubrahit (Béhéra), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Bey Riad Affi, adjugés au poursuivant au prix de L.E. 6600; frais L.E. 320,420 mill.

— 1.) 2 fed., 9 kir. et 4 sah. sis à El Hakmieh et 2.) 22 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Kafr Abu Nagah, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Khadr Mohamed Abdel Fattah, adjugés au poursuivant, le 1^{er} lot au prix de L.E. 200; frais L.E. 5,770 mill. et le 2^{me} au prix de L.E. 2080; frais L.E. 58.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 33 du 30 Mars 1939.

Loi portant modification des articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Loi autorisant le gouvernement à garantir les obligations d'un montant de L.E. 3.000.000 (trois millions de livres égyptiennes) à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Décret instituant un Conseil Consultatif pour le Transport.

Décret concernant la modification de l'alignement d'une route agricole dans la Moudirieh de Ménoufieh.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain et de constructions requis pour l'élargissement de Chareh Amir El Guèche, kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif au stationnement des autobus au Bandar de Simbellawein.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif au stationnement des voitures publiques au Bandar de Simbellawein.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif au stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Simbellawein.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh interdisant la chasse avec des fusils d'un grand calibre dans la circonscription de la Moudirieh de Guizeh.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles au Bandar de So-hag.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Loi approuvant le compte définitif de l'exercice 1935-1936.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Statement of Receipts and Expenditure. — Second Quarter 1938.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Mars 1937.

Ahmad Bakry, Egypte, (9 Mars 1937). — Boîte perfectionnée à collectionner les lettres et son sac mécanique (v. J.T.M. No. 2187 p. 38).

Fuad Milhem Nasr, Héliopolis, (9 Mars 1937). — Appareil pour adoucir l'eau saumâtre (v. J.T.M. No. 2188 p. 37).

Société Française de Construction de Bennes Automatiques, Seine-Inférieure (France), (10 Mars 1937). — Benne perfectionnée (v. J.T.M. No. 2189 p. 37).

Société Française de Construction de Bennes Automatiques, Seine-Inférieure (France), (10 Mars 1937). — Treuil pour la manœuvre des bennes (v. J.T.M. No. 2189 p. 37).

Sborowitz (Siegmond) & Jakob Laupheimer, Berlin (Allemagne), (10 Mars 1937). — Procédé de fabrication au moule d'articles tels que boutons, insignes et broches (v. J.T.M. No. 2208 p. 34).

Sami & Fouad Saad, Tantah, (11 Mars 1937). — Système d'emballage (v. J.T.M. No. 2188 p. 37).

Standard Oil Development Co., New-Jersey (U.S.A.), (13 Mars 1937). — Puits pour déterminer la nature du sol suivant sa teneur en électricité (v. J.T.M. No. 2190 p. 41).

Ruegenberg (Gottfried), Dusseldorf (Allemagne), (13 Mars 1937). — Méthode pour emballer les œufs (v. J.T.M. No. 2190 p. 41).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Paeha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés les jours de Vendredi-Saint et du Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Naguib Bey Galdas ou Kaldas, dit aussi Neguib Kaldas ou Galdas Bey, fils de feu Kaldas Morcos, fils de feu Morcos Henein, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout, chareh Rizgallah Makar.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Assiout, district et Moudirich d'Assiout, autrefois No. 10 impôts, rue Naguib Bey Galdas No. 169 et actuellement No. 11 impôts, chareh El Soltan Hussein No. 170 et précisément à l'angle formé aux rues Neguib Bey Galdas et Soltan Hussein, chiakhet kism sabeh, section 7me, moukallafa No. 8, année 1935, d'une superficie de 2052 m2 dont:

a) 600 m2 sont couverts par les constructions d'une maison.

b) 250 m2 sont couverts par les constructions des annexes.

2me lot.

Deux immeubles, terrain et constructions, sis à Assiout, district et Moudirich d'Assiout, d'une superficie de 3746 m2 dont:

1.) Le 1er immeuble sub « A », faisant partie du No. 10 impôts, sis rue ou haret Momtaz, autrefois No. 1 et No. 192 et actuellement No. 10, et rue El Moudir, à proximité de la rue El Soltan Hussein No. 170, chiakhet kism sabeh, section 7me, moukallafa No. 10, année 1935 et précisément entre la rue El Momtaz et la rue El Moudir, d'une superficie de 2530 m2 dont 1403 m2 sont couverts par les constructions suivantes, savoir:

a) 505 m2 sont couverts par les constructions d'une maison.

b) 160 m2 sont couverts par les constructions d'une annexe.

c) 488 m2 sont couverts par les constructions d'une annexe.

d) 150 m2 sont couverts par les constructions d'une annexe.

e) 100 m2 sont couverts par les constructions d'une véranda.

2.) Le 2me immeuble sub « B » faisant partie du No. 10 impôts, sis à chareh ou haret Momtaz No. 10, autrefois No. 1 et No. 192 et chareh El Moudir, à proximité de la rue El Soltan Hussein No. 170, chiakhet kism sabeh, section 7me et précisément entre les rues El Momtaz et El Moudir, moukallafa No. 10, année 1935, d'une superficie de 1216 m2 dont 433 m2 sont couverts par les constructions d'une maison.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Assiout, district et Moudirich d'Assiout, chareh Momtaz et chareh El Moudir No. 4, d'une superficie de 1661 m2 95 cm. dont 450 m2 sont couverts par les constructions d'une maison.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 14000 pour le 2me lot.

L.E. 4500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

772-C-211

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Rizk Akhnoukh, fils de Akhnoukh Youssef Ebeid, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Iskandara Bent Boutros Abdel Malek, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritières mineures, les nommées Helana et Hekmat et comme héritière de sa fille Neemat Rizk Akhnoukh, de son vivant héritière de son père feu Rizk Akhnoukh prénommé.

Ses enfants:

2.) Dame Nozha, épouse de Seif Ghobrial El Geidi.

3.) Amin Rizk Akhnoukh, pris également comme héritier: a) de sa grand mère feu la Dame Gouna Ghobrial El Rayes, de son vivant héritière du dit auteur Rizk Akhnoukh; b) de tuteur des mineurs Naoul et Dile Amal, pris en leur

qualité d'héritiers de: a) leur mère feu la Dame Neemat Rizk Akhnoukh, de son vivant elle-même héritière de son père le dit auteur Rizk Akhnoukh, et b) leur père feu le Docteur Yoanès Maximos, de son vivant héritier de son épouse feu la Dame Neemat Rizk Akhnoukh.

4.) Dame Mansia, veuve Dissa El Geidi, interdite, sous la curatelle de Ebeid Youssef.

5.) Dame Satan, épouse de Yanni Mikhail.

6.) Dame Saddika, épouse de Zaki Ishak.

Ces trois dernières prises tant en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Gouna Ghobrial El Rayess que d'héritières de leur père feu Akhnoukh Youssef, ces deux derniers de leur vivant héritiers de l'auteur originaire feu Rizk Akhnoukh.

7.) Dame Sayeda Boctor Matta, héritière tant de son fils le Docteur Yoanès Maximos, de son vivant lui-même héritier de son épouse feu la Dame Neemat Rizk Akhnoukh, de son vivant héritière de l'auteur originaire Rizk Akhnoukh, que de son époux feu Maximos Mikhail, de son vivant lui-même héritier de son fils le Docteur Yoanès Maximos prénommé.

8.) Elie Maximos.

9.) Dame Gaya Maximos Mikhail, épouse de Henein Morcos.

10.) Docteur Danial Maximos Mikhail.

11.) Samuel Maximos Mikhail.

12.) Ramsès Maximos Mikhail.

13.) Samaan Maximos Mikhail.

14.) Dame Sofia Maximos Mikhail, épouse de Amin Rezk Akhnoukh.

Ces sept derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Maximos Mikhail, de son vivant héritier de son fils le Docteur Yoanès Maximos, ce dernier de son vivant héritier de son épouse la Dame Neemat Rizk Akhnoukh, elle-même de son vivant héritière de l'auteur originaire feu Rizk Akhnoukh.

B. — Les Hoirs de feu Khorès Akhnoukh, fils de feu Akhnoukh Youssef Ebeid, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son père feu Akhnoukh Youssef de la quote-part successorale de ce dernier dans la succession de feu Rizk Akhnoukh, savoir:

15.) Sa veuve Dame Tina Tadros Youssef.

Ses enfants:

16.) Dame Faika Khorès Akhnoukh.

17.) Dame Badiha Khorès Akhnoukh, épouse de Boulos Ishak.

18.) Dame Aziza Khorès Akhnoukh, épouse de Youssef Younan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Manfalout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, sauf la 18^{me} à Minieh, rue El Hussein El Bahari, la 17^{me} au Caire, à Manchiet El Sadr, rue Ibn Sandar No. 24 et plus précisément au No. 56 de la même rue, à Pont de Koubbeh.

Objet de la vente:

100 feddans et 20 kirats de terrains sis aux villages de: a) Bani-Chokeir, b) El Saharig, c) Damanhour, d) Om El Kousour, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout, en quatre lots.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 350 pour le 2^{me} lot.

L.E. 35 pour le 3^{me} lot.

L.E. 120 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,

770-C-209

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Dame Marguerite Labib Barsoum, épouse de Helmy Mikhail Thomas, fille de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna, codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Dame Marie Labib Barsoum, épouse de Youssef Bey Guindi, fille de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna, codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

3.) Naguib Labib Barsoum.

4.) Edouard.

5.) Dame Nelly, épouse de Mikhail Fanous.

6.) Dame Violette Labib Barsoum, épouse de Zaki Fanous.

7.) Dlle Renée Labib Barsoum.

8.) Dlle Jeannette Labib Barsoum.

Les cinq derniers enfants de feu Labib Bey Barsoum, de feu Barsoum Hanna.

9.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Labib Bey Barsoum susdit, au cas où ils sont toujours mineurs, savoir:

a) Naguib Labib Barsoum.

b) Edouard.

c) Dame Nelly, épouse de Mikhail Fanous.

d) Dame Violette Labib Barsoum, épouse de Zaki Fanous.

e) Dlle Renée Labib Barsoum.

f) Dlle Jeannette Labib Barsoum.

Les susdits mineurs sont codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} au Caire, à Zamalek, rue Ismail Pacha Mahmoud No. 24, ex-rue Milton, la 2^{me} à Tantara, rue Abbas, immeuble El Chérif, avec son dit époux, où il est chef du Service d'Irrigation de la dite ville, et les autres à Minieh, dans une ruelle donnant sur la rue Darraba.

Objet de la vente:

Deux immeubles, terrains et constructions, sis à Minieh, district et Moudirieh de Minieh, savoir:

Le 1^{er} immeuble No. 217 (anciennement No. 63) sis à l'angle de la rue El Soltan Fouad El Awal No. 20 et anciennement No. 73 et la rue El Mostawsaf, chiakhet El Fabrika, section 3^{me}, d'une superficie de 913 m² 95 cm., dont 462 m² couverts par les constructions d'une maison.

Le 2^{me} immeuble No. 10 (anciennement No. 62) sis à la rue El Mostawsaf No. 33 (anciennement No. 281), chiakhet El Fabrika, section 3^{me}, d'une superficie de 386 m² 80 cm., couverts par les constructions d'une maison.

Le tout en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5200 outre les frais.
Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

774-C-213

Suivant procès-verbal du 22 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Choucri Tambay, fils de feu Nasri Tambay, avocat et propriétaire, égyptien, demeurant à Paris, 5 rue Jean Carriés (France).

Objet de la vente:

14 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Degoua, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1450 outre les frais.
Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,

773-C-212

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Younès Abdallah, fils de feu Younès Abdallah, de Katameh, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Khalil Abdallah Younès Abdallah.

2.) Salem Abdallah Younès Abdallah.

3.) Zeidan Abdallah Younès Abdallah.

4.) Abou Zeid Abdallah Younès Abdallah.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Raissieh, district de Dechna, Moudirieh de Kénéh.

Objet de la vente:

23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Raissieh, district de Dechna, et b) Chawrieh, district de Nag Hamadi, Moudirieh de Kénéh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 180 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,

771-C-210

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Aly Tobar, fils de feu Aly Ahmed Tobar.

B. — Les Hoirs Aly Aly Tobar, connu sous le nom de Aly Ahmed El Saghir, savoir:

2.) Dame Fatma Bent El Sayed Ibrahim Hassan, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Badre, Nabaouia et Kout El Kouloub.

3.) Dame Farha Bent Ibrahim Aly Tobar, prise en sa qualité d'héritière de feu Aly Tobar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Menzaleh (Dak.).

Objet de la vente: 15 feddans sis au village d'El Menzaleh, district de Menzaleh (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1290 outre les frais.
Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

759-DM-863

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Dame Riccarda veuve John Bennett, fille de feu Luigi Stabile, de Stabile, rentière, britannique, demeurant à Catane (Italie) et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Maître Gabriel Gargour, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Eustratiou Papadimitriou, domicilié à Alexandrie, rue Stamboul No. 4.

2.) Constantin Papadimitriou, ayant eu domicile à Cherbine, Markaz Cherbine (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu.

Tous deux fils de feu Stamos, de feu Eustratiou Papadimitriou, commerçants et propriétaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 22 Mai 1935 sub No. 2217.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, quartier et kism El Attarine, rue St. Athanase No. 2, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sous le No. 211 immeuble, consistant en un terrain de 218 p.c. de nature hekr, tout construit, composé d'un rez-de-chaussée formant 3 maga-

sins et un petit appartement surélevé de 2 étages supérieurs et 3 chambres sur la terrasse.

Limité comme suit: Nord, par la propriété Boutros Youssef; Est, par la rue St. Athanase où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble portant la plaque municipale No. 2, ainsi que les portes des magasins; Sud, par une rue de 3 m. de longueur, dénommée rue Abdalla Pacha Fikry; Ouest, par la propriété Guiméi.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent ou dépendront, ainsi que toutes augmentations et améliorations généralement quelconques.

Mise à prix sur baisse: L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
662-A-189 Gabriel Gargour, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Jean Piniaris, fils de feu Grégoire et petit-fils de feu Christo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 34 et y faisant élection de domicile au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nabiha dite aussi Juliette Alexan Ghattas, épouse Choucri Morcos, fille de feu Alexan Ghattas, de Ghattas, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Eskenderani No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1938, dénoncé le 21 Mars 1938 par exploit de l'huissier M. Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mars 1938, No. 1125.

Objet de la vente: un immeuble sis à Sidi-Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ebn Magued No. 3 tanzim, kism El Raml, dépendant du Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 274 p.c., formant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des terrains de S.A. le Prince Mohamed Aly Ibrahim, ensemble avec la maison y nouvellement édiflée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs à deux appartements chacun ainsi que de deux chambres à la terrasse, le dit immeuble inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Abdel Fattah Abd Rabou sub No. 26 immeuble, journal No. 26, volume 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 11 m., d'après les titres de propriété et 11 m. 05, d'après l'état actuel des lieux, par le lot No. 18 du même plan appartenant actuellement à Amin Azzouz; Ouest, sur 14 m., d'après les titres de propriété et 14 m. 10, d'après l'état actuel des lieux, par la propriété de la Dame Labiba Hanem Abdel Gawad et actuellement de la Dame Vassilia Canacas; Sud, sur 11 m., d'après les titres de propriété et 10 m. 98, d'après l'état actuel des lieux, par une rue dénommée El Barraoui; Est, sur 14 m., d'après les titres de propriété et 14 m. 07, d'après l'état actuel des lieux, par la rue Ebn Magued.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
701-A-197 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

a) Les Hoirs de feu Farahat Ibrahim Nagui, savoir:

- 1.) Mounira Farahat Ibrahim Nagui.
- 2.) Safia Farahat Ibrahim Nagui.
- 3.) Tawhida Farahat Ibrahim Nagui.
- 4.) Ramzieh Farahat Ibrahim Nagui.
- 5.) Kawkieh Farahat Ibrahim Nagui.

Toutes filles du défunt, mineures sous la tutelle du Sieur Madani Ahmed Nagui.

6.) Sekinah Ahmed Khoueski, sa veuve.

7.) Abdel Hafiz Ibrahim Nagui, son frère.

8.) Mahmoud Ibrahim Nagui, son frère, actuellement décédé, représentant tous la succession de leur auteur feu Farahat Ibrahim Nagui.

b) Les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Nagui, esn. et esq. d'héritier de son frère Farahat Ibrahim Nagui prédécédé, savoir:

- 1.) Ahmed Mahmoud Ibrahim Nagui.
- 2.) Abdel Monsef Mahmoud Ibrahim Nagui, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Hussein et Mohamed.

Tous deux fils majeurs du défunt.

3.) Om Saad Mahmoud Ibrahim Nagui.

4.) Fahima Mahmoud Ibrahim Nagui.

5.) Zakia Mahmoud Ibrahim Nagui.

Toutes trois filles majeures du défunt.

6.) Nafissa Aly Abdel Ati, veuve du défunt, représentant tous la succession de leur auteur feu Mahmoud Ibrahim Nagui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 9 Février 1933, huissier I. Scialom, transcrits le 18 Février 1933 sub No. 416 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra), appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelles Nos. 1, 2 et 3 entières.

b) 23 kirats et 3 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelle No. 23 entière.

c) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 36.

d) 15 kirats au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 84 et 85.

e) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 86, au hod El Charki No. 3, kism tani.

2me lot.

23 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au même village de Mehallet Keis, appartenant à feu Mahmoud Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 109 et 110.

b) 3 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 112 entière.

c) 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelles Nos. 126, 127 et 131.

d) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 50 et 51.

e) 4 feddans et 20 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

f) 4 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 70 et 71 entières.

g) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, attenances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres, présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
699-A-195 N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sjeur Abdel Raouf Talab El Chendidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Abrag El Hamam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 2074 Béhéra.

Objet de la vente:

6 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Abrag Hamam, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Charieh El Gharbieh No. 2. 3 feddans et 4 kirats en trois superficies:

La 1re de 20 kirats, parcelle No. 78.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 88 et partie de la parcelle No. 87.

La 3me de 4 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 40.

2.) Au hod Charieh El Charkieh No. 6. 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) Au hod Abou Doghmar No. 3.
2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.
La 2me de 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 3me de 14 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la requérante,
544-A-145. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Toma Ibrahim Hanna, savoir:

1.) Dame Safa Rizgallah Saleh.

2.) Awadallah.

3.) Anissa, veuve de feu Ibrahim Guirguis.

4.) Rachida. 5.) Berlant. 6.) Fardous.

7.) Haga Henana, épouse de Toma Eff. Guirguis.

8.) Kawkab, épouse de Fahmi Eff. Hanna El Dib.

9.) Maria Toma Ibrahim Hanna, épouse de Tewfik Ibrahim Rizgallah.

10.) Mathilde, épouse de Fawzi Eff. Nakhla.

11.) Neguib Toma Ibrahim Hanna, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Loutfi.

12.) Loutfi Toma Ibrahim Hanna, pour le cas où il serait devenu majeur.

13.) Tewfik Toma Ibrahim Hanna, connu sous le nom de Fahmy, en religion Père Schenouda El Amba Bichaway.

La 1re veuve et les 12 derniers enfants dudit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6 premiers à Kafr El Cheikh, haret El Maddahine (Gharbieh), la 7me à Tanta, rue El Chorbagui, immeuble Mohamed Mohsen, Kafret Aboul Naga, la 8me au Caire, avec son époux Fahmi Eff. Hanna El Dib, shareh Yalbougha No. 2 (Choubra), la 9me à Hasset Mehallet Marhoum, district de Tanta (Gharbieh), la 10me à El Fayoum, en face l'Usine de la Société Misr, rue Bahr Anz, propriété Om Nassif, les 11me et 12me à Zagazig (Charbieh), au quartier Montazah, rue Zayat, où il est fonctionnaire au Service «Am-lak», et le 13me à Deir Amba Bichaway, à Khataiba (Wadi Natroun), où il est Sous-Directeur de l'Ecole Patriarcale.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Cheikh Mohamed El Halawani, savoir:

1.) Hendaoui.

2.) Om El Hanna, épouse de Abou Cheecha Mohamed El Gamal.

3.) Sattouta.

4.) Om Lagha, épouse de Mohamed Aly El Chichini.

Les 4 enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mostafa Hassan Moussallam, savoir:

5.) Sayeda Ahmed Ahmed Moussallam, sa veuve, épouse en secondes nocces de Chehata El Maharbi.

6.) Hassan. 7.) Mabrouka.

8.) Khadra, épouse de Hamed Ibrahim.

9.) Fahima, épouse de Mohamed Morsi Hemed.

10.) Zakia.

Ces 5 enfants dudit défunt.

C. — 11.) Omar Moustafa Omar.

12.) Aly Hemed Mohamed Awad.

13.) Hassan Hemed Mohamed Awad.

14.) Ahmed Hemed Mohamed Awad.

15.) Aly Abdallah.

16.) Soliman Metwalli Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 15me et 16me à Ariamoun, les 4 premiers et les 11me à 14me à Bakloula, la 5me à Ezbet Aly Bey Labib, dépendant de Bereid, et les 5 autres à Ezbet Hoirs Ibrahim Hanna, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 12 Juin 1935, huissier U. Donadio, transcrit les 2 Juillet 1935, No. 2773, et 22 Juillet 1935, No. 3039 (Gharbieh), et l'autre du 21 Août 1935, huissier N. Chamas, transcrit les 10 Septembre 1935, No. 3545, et 24 Septembre 1935, No. 3680 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — 15 feddans, 15 kirats et 15 sahmes soit la moitié à prendre par indivis dans 31 feddans, 7 kirats et 6 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Neghila wa Bir Gheit No. 19.

19 feddans, 22 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

3.) 16 kirats et 22 sahmes, représentant la part indivise dans le hod revenant au débiteur et à son frère Matta Ibrahim, dans les constructions de l'ezbeh, les terrains vagues, les canaux, les routes, les rigoles, les drains etc. (sur cette quantité il revient au débiteur la moitié).

II. — Au hod Om Kassab wa Abou Richa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 7.

9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes divisés ainsi.

1.) 9 feddans et 16 kirats.

2.) 6 kirats et 4 sahmes, formant dans ce hod la part du débiteur et de son frère Matta, dans les accessoires ci-dessus indiqués.

III. — Au hod El Sakhaouia wal Neghila El Kiblia No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8, 9, 12, 13 et 22.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes divisés ainsi:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 kirats et 20 sahmes formant dans ce hod la part du débiteur et de son frère Matta dans les accessoires ci-dessus indiqués.

B. — 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sakhaouia wal Naghila El Kiblia No. 22.

1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans et

6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

2.) Au hod Om Kassab wa Abou Richa El Charki No. 23.

2 kirats et 22 sahmes par indivis sur 4 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la requérante,
542-A-143. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, venant aux mêmes droits de The Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7, rue Fouad Ier, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Ahmed Fahmy Soliman, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman, négociant, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Juin 1936, No. 1895.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, située anciennement à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement à Manchiet Abou Aly, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chabta wal Maatan No. 1, dans la parcelle No. 3.

Sur ce terrain est élevée une maison portant le No. 114 tanzim, bâtie en briques rouges et mortier, formée d'un rez-de-chaussée composé de trois magasins et d'un seul étage de quatre chambres, avec cuisine, entrée et toutes les installations y existantes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, augmentations et améliorations, présentes ou futures, et tous autres accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour la poursuivante,
743-A-215. G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. X 46cms.
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.
20, Shareh Maghraby
Immeuble Continental
Immeuble Sheppard's
LE CAIRE
23, Rue Cherif Pacha
ALEXANDRIE

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Raphaël Wahiche, fils de Samuel, petit-fils de Eliezer, négociant et propriétaire, français, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1937, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 8 Février 1937 sub No. 514.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

La moitié par indivis d'un terrain de la superficie de 332 p.c., sis à Alexandrie, rue Khallabo No. 3 tanzim, avec les constructions y élevées, imposées à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble No. 108, journal 108, volume 1, au nom des Sieurs Abdel Aziz Bey Moustafa et Ahmed Mohamed Saleh, année 1934, kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, composées d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, sur 19 m. par la propriété du Capitaine Ismail Demeri et par celle de la Dame Soussia; Sud, sur 15 m. 25 par la propriété El Sayed Effendi Ahmed El Kout; Est, sur 11 m. par la propriété des Sieurs Moafi Frères; Ouest, sur 13 m. 10 par la rue Hallabo.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3148 p.c. environ, avec la villa y élevée sur un rez-de-chaussée couvrant une superficie de 256 m², le tout sis à la station de Schulz, rue Isaac No. 43 tanzim, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Raml, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 270, journal 170, volume 2, au nom du Sieur Raphaël Waiche, année 1934, limitée: Nord, sur 23 m. environ par la rue Mehattet El Raml El Miri; Sud, sur 26 m. 30 par une rue sans nom; Est, par la moitié indivise du mur de clôture de la propriété Georges Matzoukis et par la propriété Lémonidis, et ce sur une ligne brisée ayant une longueur totale de 75 m. 40; Ouest, sur 79 m. 20 par la propriété Touma.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 439 p.c. 28, sise à Alexandrie, rue Aly Bey, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 84 du plan des terrains du Gouvernement Egyptien, limitée: Nord, sur 12 m. par le lot No. 85 propriété de l'Etat et actuellement propriété du Sieur Ahmed Abou Aly; Sud, sur une égale longueur de 12 m. par un terrain vague appartenant à l'Etat et laissé en vue de l'élargissement d'une rue projetée dénommée Aly Bey; Est, sur 20 m. par le lot No. 83 du plan susdit, propriété Viterbo et ses neveux; Ouest, sur 20 m. 50 partie propriété Wahiche, partie par la parcelle suivante et partie propriété Moustafa Darwiche.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 165 p.c. 59/00 sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue No. 1772,

dénommée Manusardi No. 23 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble à la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble 223, journal 23, volume No. 2, au nom du Sieur Raphaël Waiche, année 1934, limitée: Nord, sur 13 m. 50 selon les titres de propriété, mais actuellement cette limite a une long. de 13 m. 68, par le lot No. 85 du plan de lotissement des terrains du Gouvernement Egyptien; Sud, sur 13 m. 50 d'après les titres de propriété, mais actuellement cette limite a une long. de 13 m. 55, par la propriété Sachs; Est, sur 6 m. 90 d'après les titres de propriété, mais actuellement cette limite a une long. de 6 m. 97, par un terrain propriété Waiche; Ouest, sur une égale long. de 6 m. 90 selon les titres de propriété, mais actuellement cette limite a une long. de 6 m. 73 par la rue No. 1772 dénommée Manusardi.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances, servitudes actives et passives, immeubles par nature et destination qui en dépendent, toutes améliorations et nouvelles constructions éventuelles, sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 1800 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 1100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
643-A-180. G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Waldo Escher, fils de Charles, de Henri, négociant, citoyen suisse, domicilié à Alexandrie, 22 rue Toussoum, subrogé aux Sieurs Windham Grech et Aldo Ambron suivant acte du 21 Juin 1934, No. 1747, subrogés à leur tour à l'Entreprise du Dr Ing. W. Stross par actes des 6 Mars 1934, No. 601 et 16 Mars 1934, No. 705, et y électivement au cabinet de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour.

Contre les Dames:

1.) Gulinia Vartanian,

2.) Gulitza Kevorkian, toutes deux filles de Kevork, petites-filles de Kevorkian, domiciliées à Alexandrie, ci-devant place Ismail Ier, No. 7, et actuellement la 1re 21 boulevard Saïd Ier, Hôtel Syracuse, et la 2me naguère à Beyrouth, Liban, derrière l'ancien siège de la Banque Ottomane, place des Canons, propriétaire d'une pension et actuellement résidant à Alexandrie, Pension Syracuse, 21 boulevard Saïd Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1933, dénoncé le 24 Mai 1933 et transcrit le 31 Mai 1933 sub No. 2442.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de p.c. 1722,66 cm., sise à Alexandrie, au Port-Est, kism Attarine, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, bordant la route du Quai, indiquée au plan

de lotissement de la localité sub No. 5, limitée: Nord, sur 27 m. 25 par le lot No. 2 de la parcelle No. 21 des terrains du Quai Port-Est; Est, sur 36 m. 70 par un pan coupé et par la rue Aziz, recta Adib Bey Ishak; Sud, sur 26 m. 30 par la rue Saïd Ier; Ouest, sur 34 m. 16 par la rue Ebn El Roumi.

Ensemble avec l'immeuble de rapport y élevé, actuellement en voie de construction, composé d'un rez-de-chaussée formé de magasins au Sud et 4 appartements pour les bureaux au Nord, un étage de 8 appartements et quatre étages de 6 appartements, avec chambres sur la terrasse, ainsi que tous accessoires quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour plus ample désignation: le dit immeuble est actuellement achevé et se trouve situé au No. 21 boulevard Saïd Ier, imposition Municipale No. 705, année 1933, garida 19, vol. 5, chiakhet El Raml wa Chérif Pacha, Cheikh El Hara Ismail Khaled, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, quartier Port-Est, formant le lot No. 5 de la parcelle No. 21 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le requérant,
740-A-212. Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête des Hoirs Emine Yehia Pacha, savoir: Aly Bey Emine Yehia et ses sœurs Bahia, Sania et Gamila Emine Yehia, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 1.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Al Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, kism Karmouz, rue Erfan Pacha, No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 28 Mai 1934, transcrits le 9 Juin 1934 sub No. 2824 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 p.c. 28/100 avec la construction y élevée d'un seul étage comprenant des magasins et une fabrique de carreaux en ciment, le tout sis à Alexandrie, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha, rue Erfan Pacha No. 32 et rue El Metawla No. 2, limité comme suit: au Nord, sur une long. de 14 m. par la rue Erfan Pacha; au Sud, sur une long. de 13 m. 50, par la maison No. 4 de la rue El Metawla, propriété de la Dame Galila Hassan Mohamed; à l'Est, par la rue El Metawla où il y a la porte d'entrée destinée aux constructions à surélever, sur une long. de 15 m. 55; à l'Ouest, sur une long. de 19 m., propriété de S.E. Emine Yehia Pacha.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris tous accessoires, dépendances ou atténuances, existants ou à être élevés dans la suite, ainsi que toute augmentation ou amélioration.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
763-A-218. Mohamed Farid, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre El Sayed Ibrahim El Karadaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 42 Gharbieh.

Objet de la vente:

9 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gorn No. 26: 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 58.

2.) Au hod El Felaha No. 51: 4 feddans, 19 kirats et 22 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 31.

La 2me de 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 35.

3.) Au hod Berket El Guendar No. 53: 3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 23 kirats et 19 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la requérante,
553-A-154. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Jules Brillet, fils de feu Victor, venant aux droits de feu son père Jean Jules Brillet, propriétaire, citoyenne hellène, demeurant à Nice, France et faisant élection de domicile à Alexandrie au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zakia Bent Attia Bekhyt, fille de Attia Bekhyt, petite-fille de Bekhyt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, Mazari-ta, rue Nicopolis No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1936, dénoncée le 14 Octobre 1936 par exploit de l'huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Octobre 1936, sub No. 4009.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 736 p.c. environ, sis à Mazarita, rue Nicopolis, banlieue d'Alexandrie, dépendant du kism Moharrem-Bey, avec les constructions élevées sur le dit terrain consistant en deux maisons composées chacune d'un rez-de-chaussée et de trois étages, connues à la Municipalité sub No. 12 immeubles, journal 148, volume III, le tout limité comme suit: Nord, sur 21 m. 30 par la propriété Kadifian ex-Barker; Est, Wakf mosquée Mazarita sur 23 m. 50; Sud, par un passage de 82 cm. à 1 m. 25 de largeur le

séparant de diverses propriétés; Ouest, sur 13 m. 50 par la rue Nicopolis de 8 m. de largeur, la limite Ouest rentre sur une longueur de 5 m. 60 pour continuer vers le Sud sur une long. de 10 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
700-A-196 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin des rues Sésostriis et Stamboul, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey.

Contre Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Nouh, propriétaire, égyptien, domicilié à Boreid (Kafr El Cheikh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, huissier Mieli, transcrit le 20 Juillet 1934 sub No. 2243.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à El Emdane, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

2.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour la poursuivante,
767-A-222 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Zeidan Mohamed Salem, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2463 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains sis aux villages de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Biens situés à Kafr Salem.

12 feddans et 15 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Keteet Aguiz El Charkieh No. 9.

4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 16.

2.) Au hod Keteet Aguiz El Gharbieh No. 6.

6 feddans, parcelle No. 32.

3.) Au hod El Egran wa Dayer El Nahia No. 8.

2 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 56, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens situés au village de Ganag. 2 feddans et 9 kirats au hod Malaka El Gharbieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Il est à noter que suivant le titre de propriété sur 6 feddans du hod Keteet Aguiz El Gharbieh No. 6, parcelle No. 32, 5 feddans figurent au hod El Akar El Tawala mais d'après la mukallafa cette superficie est située au dit hod El Aguiz No. 6 conformément à la détention du débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la requérante,
564-A-165 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Vassilaros, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Marine No. 18.

Contre les Hoirs Hassan Hussein Mohamed Chahine savoir:

1.) Sa mère Tahra, fille de Salah Abdalla El Kotbi,

2.) Sa 1re veuve Sania, fille de Ahmed El Tohami, personnellement et comme tutrice des mineurs Ahmed, Khadra, Hadiga et Amal, enfants d'elle et de feu son époux Hassan Hussein Mohamed Chahine,

3.) Sa 2me veuve Chérifa, fille de Youssef Moukhtar. Toutes propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1938, transcrit le 23 Août 1938, No. 2975.

Objet de la vente: une maison sise à Alexandrie, rue El Nobala, No. 10, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs d'un seul appartement chacun, avec deux chambres sur la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel elle est construite, d'une contenance de 252 p.c. 50 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
742-A-214. G. Nicolaidis, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■
Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin rues Stamboul et Sésostris, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Atiba, fils de Mohamed, petit-fils de Atiba, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 203 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

A. — 3 feddans et 23 kirats de terrains de culture sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), inscrits au teklif de Moh. Moh. Atiba, moukallafa No. 653, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36.

2me lot.

B. — 4 feddans et 2 kirats sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), inscrits au teklif de Mohamed Effendi Atiba, moukallafa No. 1186, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62.

2.) 9 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans une rigole de 2 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, à prendre par indivis dans 12 sahmes dans une sakieh.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Ezbet El Roghama No. 29, parcelle No. 45 et partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

766-A-221

G. Maksud Bey, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Agapios Courtellidis, commerçant, égyptien, domicilié à Moustafa Pacha (Ramleh), 29, rue Khalil Pacha Khayat.

2.) Julie veuve Philippe Courtellidis, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Agni, Elpis et Chrissoula, enfants de feu Philippe Courtellidis,

sans profession, locale, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), 1, rue Sinai.

3.) Dimitri Hadjilogiou, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 8, rue Ebn Khaldoum.

4.) Savas Hadjilogiou, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 27, Souk Kom El Dik.

5.) Paraskevi ou Paraskevoula, épouse Yanni, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

6.) Hélène, épouse S. Loizou, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

7.) Georges S. Courtellidis, cultivateur, sujet britannique, domicilié à Kathica (Pafos, Chypre).

8.) Christallou, épouse J. Papaioannou et

9.) Marie, épouse G. Philippou, sans profession, sujettes britanniques, domiciliées à Arodès (Pafos, Chypre).

En présence du Sieur Eftymios Nicolopoulo, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Safia Zaghloul No. 16, 3me étage.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Première Instance d'Alexandrie en date du 10 Novembre 1936 ordonnant la présente vente, le dit jugement confirmé en degré d'appel par arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 2 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr au profit du Wakf Sidi Gaber, formant le lot No. 213 du plan de lotissement des terrains d'Ibrahimieh, d'une superficie globale de 1000 p.c. environ d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel des lieux de 988 60/00 p.c., ensemble aux deux constructions qui s'y trouvent élevées, savoir:

a) Une construction élevée sur 179 m2 environ comprenant un sous-sol et trois étages supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

b) Une construction élevée sur 192 m2 environ comprenant un sous-sol et quatre étages et demi supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

Le tout sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 81 tanzim et limité: Nord, propriété Pandélis Diamandis sur 25 m. 20; Sud, rue de Thèbes sur 25 m. 15; Est, propriété Jean Andriatsakis sur 22 m.; Ouest, rue Kamel Toueg sur 22 m. 25.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2095 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour les poursuivants,

706-A-202

M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Georges Souccar, fils de Abdou, petit-fils de Ibrahim, propriétaire, sujet français, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 17.

A l'encontre du poursuivant et du Sieur Faiz Bichay, fils de Mikhail Bichay, petit-fils de Abdel Sayed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Mohamed Bey No. 60.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 11

Janvier 1938, sub No. 145/63e A.J., ordonnant la licitation.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lombroso No. 11, kism Moharrem-Bey, portant le No. 470 immeuble, journal 70, vol. 3, année 1934, comprenant un terrain de la superficie de 968 p.c., avec une maison de rapport élevée sur partie du dit terrain et couvrant une surface de 469 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs.

2me lot.

Un terrain à bâtir situé à Alexandrie, quartier Mazarita, rue Giacomo Lombroso, de la superficie de 387 p.c. environ.

Tels que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 5120 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le Sieur Georges Souccar, 726-A-207. Neguib Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, et élisant domicile au Caire au cabinet de Me Gabriel Rathle, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, huissier G. Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Avril 1938 sub No. 384 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats aux hods El Cherbini No. 39 et El Khamsine No. 40, indivis dans les parcelles désignées ci-après:

a) Au hod No. 39, dans la parcelle No. 19.

b) Au hod No. 40, dans la parcelle No. 2.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, dans la parcelle No. 29.

La désignation qui précède est celle désignée dans l'affectation, mais d'après le nouvel état d'arpentage délivré le 5 Janvier 1938, les dits biens sont désignés comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Cherbini No. 39, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle en entier.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Dayer No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Gabriel Rathle,
Avocat à la Cour.

781-C-220.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Sohag, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Al Gabali Soliman Gebali dit aussi Abdel Al Gebali ou Gabali Salman Gebali ou Gabali, fils de Gebali Salman Gabali, commerçant, sujet local, demeurant à El Rayaina El Maalak, Markaz Tema (Guirgneh).

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Février 1931, R.G. No. 5100/56e A.J., signifié le 23 Mars 1931 et passé en force de chose jugée par procès-verbal de saisie du 1er Avril 1931.

2.) D'un commandement immobilier du 14 Novembre 1931, transcrit le 20 Novembre 1931, No. 985 Guirgneh, tendant au paiement de la somme de P.T. 5250 outre les intérêts à 9 0/0 l'an, ainsi que tous frais et dépens.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1931, dénoncée le 11 Janvier 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 18 Janvier 1932, No. 69 Guirgneh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie du 26 Décembre 1931.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Tall El Zawaki, Markaz Tahta, au hod Kayed No. 3, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 16 Mars 1938.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Tall El Zawaki, Markaz Tema (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Kayed No. 3, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Ces biens étaient inscrits au nom de El Cheikh Abdel Aal Guébali Salmane anciennement et au tekliif de Mohamed Abdel Aal Guébali, moukallafa No. 1306/1937.

Le Cheikh Abdel Aal Guébali Salmane les a vendus totalement à Mohamed Abdel Aal Guébali, suivant acte transcrit le 10 Novembre 1933, No. 6457, puis Mohamed Abdel Aal Guébali a vendu 1 feddan à Mohamed Soliman Ahmed, faisant partie de la parcelle No. 57, au hod No. 3 et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 27, au hod No. 3. Soit au total 1 feddan et 16 kirats suivant acte « Estielam du 29 Décembre 1937, No. 607 ». Pas de renseignements si cet acte a été ou non transcrit. Il a été vendu aussi à Sékina Hussein Hussein 20 kirats dans la parcelle No. 27, au hod No. 3, suivant acte « Estielam du 2 Mars 1938, No. 124 ». Pas de renseignements si cet acte a été ou non transcrit.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la requérante,
L. et R. Pangalo,
Avocats à la Cour.

789-DC-865

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Société d'Industries Electriques d'Egypte Shaffermann Frères, maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, 43 rue Ibrahim Pacha.

Contre Abdel Aziz Moawi ou Moka-wi, fils de Mokawi Korachi, commerçant, local, demeurant à Béni-Souef, rue Riadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1938, suivi de sa dénonciation du 1er Septembre 1938, transcrits tous deux le 7 Septembre 1938 au Bureau des Hypothèques sub No. 427 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1 feddan sis à Dachtout, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Arab No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

778-C-217.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger
A. CASSIGONIS, Directeur
Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Sieur Vassili Vaguiss, fils de Pawlo Vaguiss, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938, No. 48, A.J. 63e, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Garrah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1938, huissier A. Ackad, dénoncé le 5 Février 1938, transcrits le 7 Février 1938 sub No. 1373.

Objet de la vente: 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, la superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
790-DM-866 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Elias Moussa Héchémech, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrite le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

Sme lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes, sis à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54.

Y compris une usine comportant un moteur à pétrole brut (mazout), marque Hornsby, de la force de 60 H.P., actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1085 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
757-DM-861. Maksud, Samné et Daoud. Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec la dite Dame, les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Septieh, précisément à haret Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Mechreki, fils de feu Mechreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit le 23 Mars 1935 sub No. 3301.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant 3 parcelles:

La 1re, No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me, No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble: sur le canal Guesfa, 1 sakieh et 12 kirats dans une autre sakieh.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 590 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

754-DM-858

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Debbané, dite aussi Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané, dit aussi Gabriel Youssef Debbané, fils de Joseph ou Youssef, épouse de M. Georges Jacques de Zogheb, fils de feu Jacques de feu Joseph de Zogheb, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, No. 67 rue Fouad 1er, au dernier étage, porte du milieu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier Ph. Bouez, transcrite le 22 Juillet 1937, No. 7087 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

165 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

89 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Ezba No. 13, des Nos. 1 et 3.

76 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa No. 12, du No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.).

76 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sabaa No. 12, dont:

39 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3.

24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 5.

10 feddans, parcelle No. 4.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

Le tout formant un seul tenant.

87 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ezba No. 13, dont:

21 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

22 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

14 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

28 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11.

Le tout formant un seul tenant.

Toute la susdite parcelle est inscrite au nom de Mme Marie de Zogheb.

Ensemble: sur la 1re parcelle ci-dessus, au hod El Ezbet No. 13, existent les constructions de l'ezbeh comprenant 1 dawar, 2 magasins et 10 maisonnettes pour les paysans, le tout construit en briques rouges, sauf les maisonnettes en briques, 1 maison pour le gérant et un jardin fruitier de 1 feddan environ et 12 kirats dans 1 pompe de 10 pouces, actionnée par 1 machine de 10 H.P.

N.B. — Il y a lieu de distraire 17 kirats et 6 sahmes au hod El Ezba No. 13, parcelles nouvelles 1 et 2, dégrevés pour cause d'utilité publique.

2me lot.

23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit-Awam, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

9 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Charki No. 6, des Nos. 51, 52, 53 et 54 et No. 55.

14 feddans et 6 kirats au hod El Charki No. 6, des Nos. 57, 58 et 59.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Mit Awam, district de Mansourah (Dak.).

9 feddans et 5 kirats au hod El Charki No. 6, dont:

5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 92.

Le tout formant un seul tenant.

13 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Charki No. 6, dont:

8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 72.

5 feddans et 17 sahmes, parcelle No. 96, formant un seul tenant.

6 kirats et 11 sahmes au hod précité No. 6, parcelle No. 101.

8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

Toutes les parcelles situées au village de Mit Awam sont inscrites au nouveau cadastre au nom de Mme Marie de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané.

3me lot.

20 kirats de terrains cultivables sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod El Ahali No. 10, du No. 19, à l'indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

20 kirats au hod El Ahali No. 10, de la parcelle No. 102, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, superficie de la parcelle.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 87, inscrite au nouveau cadastre comme suit:

13 kirats et 10 sahmes au nom de M. Max Debbané et 13 kirats et 10 sahmes au nom de Mme Marie de Zogheb.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7950 pour le 1er lot.

L.E. 855 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

756-DM-860

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salaoui, fils de feu Ahmed El Salaoui, codébiteur du requérant.

B. — Hoirs de feu El Cheikh Mahmoud Mohamed El Salaoui, fils d'El Cheikh Mohamed El Salaoui, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Mohamed Mahmoud El Salaoui, son fils.

3.) Abdel Rahman Mahmoud El Salaoui, son fils.

4.) Hanem Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse d'El Cheikh Sid Ahmed Serria.

5.) Dame Bahia Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse divorcée de Ahmed Cholokami.

6.) Dame Fayka Mahmoud El Salaoui, sa fille.

7.) Abdel Moneem Mahmoud El Salaoui, son fils.

8.) Afifi Mahmoud El Salaoui, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, district de même nom (Ch.), à Ezbet Hassan Sabah, à El Manchia El Guédida, rue Tereet El Wadi El Bahari, sauf le 1er qui demeure à la rue Naggar, quartier Montazah, et la 4me qui demeure à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier B. Accad, transcrit le 20 Novembre 1937, No. 1412.

Objet de la vente:

34 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 2^{me} section, du No. 2.

2.) 15 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1^{re} section, du No. 1 et parcelle No. 2.

Ensemble: chaque parcelle a son tabout sur le canal Chebini.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
753-DM-857 Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Amna El Sayed El Tounsi, dite aussi Amna Bent Sayed Moussa El Tounsi, veuve d'El Sayed Ali El Chami et fille de feu El Sayed Moussa El Tounsi, fils de feu Moussa El Tounsi, de son vivant débitrice du requérant, savoir ses enfants:

1.) Nabiha El Sayed El Chami, veuve de feu Abdel Méguid El Chami.

2.) Fouad El Sayed El Chami, tant personnellement que comme curateur de son frère l'interdit Abdel Aziz El Sayed El Chami.

3.) Mahmoud El Sayed El Chami.

4.) Abdel Maksud El Sayed El Chami.

Tous enfants de feu El Sayed Ali El Chami, fils de feu Ali El Chami.

La 1^{re} prise également comme débitrice principale du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit le 16 Février 1938, sub No. 216 (Dak.).

Objet de la vente:

22 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

A. — Terres hypothéquées par la Dame Amna El Sayed El Tounsi.

16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes aux suivants hods, savoir:

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Sahlia No. 1, de la parcelle No. 21.

14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

7 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

20 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

20 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 48.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 49.

7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

12 kirats et 16 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 150.

15 kirats au même hod, parcelle No. 160.

12 kirats au même hod, de la parcelle No. 5.

16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle Nos. 32 et 33.

3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Talki No. 3, parcelles Nos. 352 et 356.

14 kirats au précédent hod, parcelle No. 214.

18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, parcelle No. 412.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Gharouiat ou Faraouiate, 1^{re} division No. 2, parcelle No. 144.

12 kirats et 8 sahmes au précédent hod, parcelle No. 164.

B. — Terres hypothéquées par la Dame Nabiha El Sayed Ali El Chami.

6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

3 feddans et 10 kirats au hod El Talki No. 3, parcelle No. 184.

3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Faraouiat No. 2, section 2^{me}, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
755-DM-859 Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackawi, transcrit le 30 Octobre 1937, No. 9793.

Objet de la vente:

72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 feddans au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes d'un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
752-DM-856 Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Hassan Samra, fils de feu Hassan Abou Samra, de feu Abou Samra Abdel Guélil, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Anga Hanem, fille d'El Cheikh Abdel Guélil Abou Samra, sa veuve, prise également comme tutrice des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Naima et b) Sania, issues de son union avec le dit défunt.

2.) Mohamed Abdel Rahman Hassan Samra, son fils.

Les deux susnommés et les mineurs sont pris également comme héritiers de leurs fils et frères: a) Hassan et b) Magdi, de leur vivant pris comme héritiers de leur père feu Abdel Rahman Hassan Samra susnommé.

B. — 3.) Dame Adila Abdel Aziz El Hussein Saada, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Hassan Abdel Rahman Hassan Samra, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Rahman Hassan Samra, ce dernier de son vivant débiteur du requérant.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Balad, fille de feu Abou Samra Abdel Guélil, de son vivant caution solidaire et hypothécaire, savoir:

4.) Arafa Eid Abou Achour, son fils.

5.) Dame Sayeda Eid Abou Achour, sa fille.

6.) Dame Nefissa, sa fille, épouse de Tamim El Chafei (Maazoun Charei).

7.) Dame Om El Kheir, sa fille, épouse de Abdel Hamid El Sayed El Dessouki.

8.) Dame Bahia, sa fille, épouse de Saïd El Diastli (marchand de bestiaux).

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, sauf la 3^{me} à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 16 Décembre 1937, 23 Mars et 30 Mai 1938, transcrits les 5 Janvier 1938, No. 160, 4 Avril 1938, No. 3033, 25 Juin 1938, No. 5793, et 21 Juillet 1938, No. 6398 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

68 feddans et 20 kirats de terrains sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle connue ac-

tuellement sous le nom de hod Abou Samra.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens susindiqués une superficie de 9 kirats et 14 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, dont:

2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 1 cadastre et No. 4 du projet.

22 sahmes, parcelle No. 1 cadastre et No. 5 du projet.

6 kirats et 9 sahmes de la parcelle No. 8 du cadastre.

Ensemble: 1 ezbeh comprenant 1 darwar où il y a 6 magasins, 1 grande étable, écurie et hangar pour les chevaux, 1 grand magasin pour le coton, 1 grande chouana pour la paille, 7 habitations pour les cultivateurs, 3 sakihs tabout sur le Canal El Charkaouia et 2 sakihs sur le Canal El Beida.

2me lot.

23 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle connue sous le nom de hod El Wadia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4100 pour le 1er lot.

L.E. 1345 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
751-DM-855 Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Mahdi El Agami El Kenani Ahmed,

2.) El Saïd El Agami El Kenani Ahmed, tous deux enfants de El Agami El Kenani Ahmed, de feu El Kenani Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Ibr. Damanhourî, transcrit le 14 Décembre 1935 sub No. 11717.

Objet de la vente:

16 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés au village d'El Kebab El Kobra, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hadid No. 7.

12 feddans et 7 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Youssefi No. 6, kism tani.

3 feddans et 16 kirats en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 62.

La 2me de 2 feddans, parcelles Nos. 35, 36, 37 et partie de la parcelle No. 38.

3.) Au hod El Youssefi No. 6, kism awal.

19 kirats en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 33.

La 2me de 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
750-DM-854. Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale David Rofé & Sons, Maison de commerce administrée britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Marcelle Hug, née Pichault, veuve de feu Jean Jacques Hug, prise en sa qualité d'héritière du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1937, dénoncé les 15 et 20 Mai 1937 et transcrit le 27 Mai 1937 sub No. 709, Charkieh.

Objet de la vente:

en un seul lot.
300 feddans de terrains cultivables sis jadis au village d'El Managat El Kobra et El Soghra, et actuellement à Manchiet Abou Omar, district de Faccous, Moudirieh de Charkieh, en deux parcelles savoir:

La 1re de 215 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 234, 235 et 236 et faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 84 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au même hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 233, 238 et 237 et faisant partie de la parcelle No. 450.

Il existe sur ces terrains actuellement 2 sakihs, 3 tambouchas et 1 machine en ruine.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3260 outre les frais.

Pour la poursuivante,
I. Bigio,
785-CM-224. Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Hafez Pandely ou Bandely, fils de feu Constantin Joseph ou Youssef Pandely, fils de Joseph ou Youssef Pandeli ou Bandeli, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Zizinia et San Stefano, rue Glymenopoulo, No. 99.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier A. Héchémech, transcrit le 14 Octobre 1937 sub No. 9292 Dakahlieh.

Objet de la vente:

en deux lots.

1er lot.
44 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, précédemment Koufour Tamboul, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 15 kirats au hod El Gueneina No. 21, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

3.) 2 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 35 et 37.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gharbi, parcelle No. 1.

7.) 21 kirats et 16 sahmes, au dit hod, parcelle No. 7.

8.) 15 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 11.

9.) 17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Ghoufara No. 19, parcelles Nos. 1, 2 et du No. 3.

11.) 6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 8 et 9.

12.) 10 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 10.

13.) 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

14.) 1 kirat au hod El Meadia No. 30, parcelle No. 4.

15.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 21.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les opérations du cadastre.

1.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelle No. 62.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 63, au hod El Gueneina No. 3.

3.) 6 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 31, au hod No. 3 et 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 82, au même hod No. 3.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 64.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelle No. 83.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 27, et 1 feddan et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 45, ces deux parcelles formant un seul tenant.

7.) 14 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Ghofara No. 2, et 6 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, au même hod, parcelle No. 29, formant un seul tenant.

8.) 2 feddans et 16 kirats, parcelle No. 33, au hod El Ghofara No. 2.

9.) 3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Ghofara No. 2.

10.) 23 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Gharbi No. 1.

11.) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 23, au hod précité No. 1, et 10 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 24, ces deux parcelles formant un seul tenant.

12.) 13 kirats et 10 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 16.

13.) 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Gharbi No. 1.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Kadim, précédemment Koufour Tamboul, district de Aga (Dak.), distribués en trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kantari El Kibli No. 12, parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Seheila No. 18.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au dit hod El Guemal No. 16, parcelle No. 4.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

1.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Kantari El Kebli No. 12, parcelle No. 30.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 27, au hod Bahr El Guemal No. 16.

3.) 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 45, au hod El Seheila No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

A l'audience des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah du 16 Mars 1939, les biens ci-dessus ont été adjugés au Crédit Foncier Egyptien qui a fait command au profit du Sieur Mahmoud Loutfi El Baz.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1939 le Sieur Basile Cosbar a surenchéri du dixième le prix d'adjudication des deux lots susdésignés.

La vente sur surenchère sera portée à l'audience du 13 Avril 1939 sur la nouvelle mise à prix de:

L.E. 2750 pour le 1er lot.

L.E. 346,500 m/m pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour Basile Cosbar, surenchérisseur, 779-CM-218. Maître Sabethai, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zifta.

A la requête de la Dame Despina Estathiou.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan El Fakharani, commerçant, égyptien, domicilié à Zifta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mars 1939, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: auto Chevrolet, modèle 1931, moteur No. 2807142, machine à charbon de 6 chevaux, marque Ruston, Lincoln (England), le tout en état de marche quoique usagé.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante, 762-A-217. Marcel Salinas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Glymenopoulo No. 101, San Stefano.

A la requête de la Cie d'Assurance Accident « L'Abeille », administrée française ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, 53 rue Chérif Pacha.

Contre la Dame Badria Mosseir, commerçante, égyptienne, demeurant rue Glymenopoulo No. 101, San Stefano.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 7 Février 1938, d'un procès-verbal de

saisie mobilière du 11 Avril 1938, huissier C. Calothy, et d'un procès-verbal de récolement du 16 Mars 1939, huissier Camiglieri.

Objet de la vente: garniture de salon, grand tapis en bon état, tables, chaises, etc., le tout amplement décrit dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour la poursuivante, 764-A-219. Marcel Boudon, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi Abou Choucha No. 4.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Haramain.

A l'encontre du Sieur Kyriaco Yoanou, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Sidi Abou Choucha, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Août 1938, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 coiffeuse et 1 table de nuit; 1 garniture de salon, 1 vitrine, 1 argentier, 1 table, etc.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 736-A-208. Giuseppe De Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Talbich, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Sergios Aivazis.

Contre Aly Abdel Salam Mohamed Salama et Mohamed Abdel Salam Mohamed Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1939.

Objet de la vente: lit, armoire, canapé, cuivre, etc.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 783-C-222 O. Madjarian, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Reine Nazli No. 207.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, èsq. de séquestre judiciaire du Wakf Hassan Bey Nour El Dine.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Guirguis Youssef,

2.) Folla Bichara.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 207 avenue de la Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mars 1939, huissier Antoine Ocké, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Janvier 1939, R.G. No. 2595/63e A.J.

Objet de la vente: 3 canapés et 2 fauteuils tapissés de velours vert; 1 piano vertical en bois verni noir, à 3 pédales, marque F. Ranger - Berlin; 3 tapis persans de 2 m. x 1 m. 25 environ chacun, etc.

Pour le poursuivant, èsq., A. Mancy et Ch. Ghalioungui, 744-C-203. Avocats.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Abdine, haret El Amira Dawlat Fadel No. 5.

A la requête de la Raison Sociale I. E. Nacamuli Fils et Cie.

Contre Mahmoud Kamel.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Mars 1939, huissier Barazin.

Objet de la vente: grande machine d'imprimerie.

Pour la poursuivante, 749-C-208. Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Lundi 10 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Talbich, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Michel Georges Antantidis.

Au préjudice de Aly Abdel Salam Mohamed Salama et Mohamed Abdel Salam Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Février 1939.

Objet de la vente: la récolte de bersim sur 3 feddans; taureau, ânesse, etc.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 784-C-223 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Galal Pacha, No. 6.

A la requête de Henri H. Sakakini, èsq. **Contre** la Dame Stavroula Pilato.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) Garniture de salle à manger en bois ciré marron.

2.) Garniture de chambre à coucher, même bois.

3.) Canapé, fauteuils, lustres.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq., 775-C-214 Fouad Chiniara, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34 753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Le jour de Mercredi 5 Avril 1939, à 9 heures du matin, au Caire, rue Kasr El Nil, No. 40, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de:

11230 rouleaux de papiers peints divers.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 18 Mars 1939.

Conditions: paiement au comptant en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. Tél. 50488.
584-C-129 (2 NCF 30/4).

Date: Mardi 18 Avril 1939, à 10 h. a.m. et à midi.

Lieux: à Nag Sebak, dépendant de Zarayeb, et à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Khalifa Fekar,
- 2.) Soliman Aly Saleh.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu de deux procès-verbaux des 22 Septembre 1938 et 20 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de canne à sucre et la récolte de 3 feddans de lentilles.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
787-C-226 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Ticht, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Soliman Ahmed,
- 2.) Bakri Soliman El Fouli.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Ticht.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de lentilles sur 2 feddans.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
786-C-225 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubrah, rue Ayad Bey No. 11, au Caire.

A la requête de la Dame Armanda Martola.

Contre:

- 1.) Armando Saliba.
- 2.) Rodolfo Sauning.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, convertie en saisie-exécution par jugement sommaire mixte du Caire du 20 Décembre 1938, No. 5919/63e.

Objet de la vente: une automobile limousine marque Baby Ford, No. 35/3276. Le Caire, le 3 Avril 1939.

Pour la requérante,
O. Madjarian, avocat.
782-C-221

Date: Lundi 1er Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché public de Deyrout.
A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Gaber Nemr,
- 2.) Sayed Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Octobre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, armoires, chaises, tapis, miroirs, armoires, divers ustensiles de cuisine, etc.

Pour la poursuivante,
776-C-215 J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 61 rue El Falaki, appartement No. 11.

A la requête de Les Fils E. G. Debbas. **Contre** la Dame Belagie Charalambo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Janvier 1939, huissier Levendis, validée par jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 14 Février 1939, R.G. No. 2510/64e A.J.

Objet de la vente: une garniture de chambre à coucher, 1 armoire, 1 lustre, etc.

Pour la requérante,
777-C-216 G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 50, rue Général Baron Empain.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice du Sieur Ahmed Aref, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Décembre 1938, huissier A. Ocké.

Objet de la vente: garniture de salon, de salle à manger, suspensions, radio, tables, etc.

Le Caire, le 3 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
780-C-219 S. Jassy, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Ahmed Hassan El Hawari.
- 2.) Les Hoirs de feu Hefni Bey El Hawari, savoir: a) Fahmy, b) Mahmoud, c) Ibrahim, d) Hassan, e) Wafika, f) Fathia, ses enfants, g) Badr Aly El Hawari, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Talaat et Hanem Hefni El Hawari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 17 Août 1938, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente:
1.) 25 kantars de coton et 5 daribas de riz environ provenant des récoltes

saisies à l'encontre des héritiers de Hefny Bey El Hawari.

2.) 4 1/2 kantars de coton environ provenant de la récolte saisie à l'encontre de Ahmed Hassan El Hawari.

Mansourah, le 3 Avril 1939.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
758-DM-862 Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 13 Mars 1939, No. 1091, dont extrait enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire sub No. 109/64e A.J., qu'une Société a été formée entre Messieurs:

- 1.) Pierre Artigue,
- 2.) André Sapriel, tous deux citoyens français, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 37, sous la Raison Sociale « P. Artigue & A. Sapriel » avec siège au Caire.

La dite Société, sous la dénomination « Méditerranée » Agence de Presse, a pour objet:

- 1.) La représentation en Egypte et Proche-Orient d'agences étrangères de presse, placement d'articles, d'enquêtes, de photos pour leur compte.
- 2.) Envoi à l'étranger d'articles émanant de journalistes du Proche-Orient.
- 3.) Exploitation des articles devenus la propriété de l'agence par voie d'échange ou d'achat.
- 4.) Placement auprès des journaux étrangers d'articles et d'enquêtes rédigés pour compte de la Société ou dans laquelle celle-ci aura participé aux frais en accord avec d'autres firmes.
- 5.) D'une façon générale la Société a pour but toutes affaires de presse (placement, fourniture d'articles et de photos, documentations etc.) à l'exclusion d'entreprises telles qu'agence télégraphique d'information, publication de revues, de journaux etc.

L'administration et la signature appartiennent aux deux associés conjointement, s'interdisant de s'emprunter, spéculer ou céder les pouvoirs à aucune autre personne.

Durée de la Société: une année à partir du 1er Mars 1939 au 28 Février 1940, renouvelable pour une nouvelle année, sauf préavis.

Le capital est de L.E. 200 entièrement versé par M. André Sapriel, M. P. Artigue faisant apport de son activité et sa compétence.

En cas de décès de l'un des associés la Société sera dissoute.

Le Caire, le 28 Mars 1939.
Pour la Ron.Sle. P. Artigue et A. Sapriel,
747-C-206. Abner et Naggar, avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mars 1939, No. 1069, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 103/64e, il résulte que la Raison Sociale Jacques Mourad & Co., formée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 20 Décembre 1934, No. 6880, enregistré au Greffe Commercial sub No. 265/60e, a été dissoute d'un commun accord avec effet à partir du 26 Décembre 1938.

Par suite de cette dissolution, le Sieur Jacques Mourad a pris l'actif et le passif de la susdite Société, avec faculté de continuer le même commerce en son nom personnel.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la Société dissoute,
E. Rabbat, avocat.

748-C-207.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen I.G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 14 Mars 1939, No. 363.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination « CYREN ».

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique consistant en une préparation avec l'effet d'hormone folliculaire indiquée dans les cas d'aménorrhée et oligoménorrhée secondaire, troubles de la ménopause et du métabolisme d'origine ovarienne.

745-CA-204. Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: L'Industrie Meunière d'Alexandrie S.A.E., 5 rue Adib, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No. 404.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette représentant un Chef tenant un pain entre ses mains et portant la dénomination « REX » ainsi que l'inscription « Best Family Flour » et le nom de la Société.

Destination: farines de toutes sortes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
792-A-225.

Déposant: Henry M. Palacci, commerçant, demeurant à Assiout.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1939, No. 391.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 30.

Description: étiquette représentant le dessin d'un Lion debout avec un baril, ainsi que les inscriptions Palacci Oils et

« زيت بلاستي »

Destination: huiles minérales généralement quelconques.

746-CA-205. Isaac Modiano, avocat.

DECISIONS DE JUSTICE

Tribunal d'Alexandrie.

En l'affaire: Association of Chartered Accountants in Egypt c. Jacques S. Lévy, — le Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire a rendu le 20 Juin 1938 le jugement (affaire R.G. No. 5629/63e A.J.) dont le dispositif suit:

Par ces motifs:

« Statuant publiquement et par défaut à l'égard du Sieur Jacques S. Lévy, défaillant;

« Dit pour droit que le Sieur Jacques S. Lévy commet au préjudice de The Association of Chartered Accountants in Egypt un acte de concurrence déloyale et illicite en utilisant à son profit le titre de «Chartered Accountant».

« Fait défense au défendeur d'avoir à faire usage d'une manière généralement quelconque du dit titre soit isolément soit avec des additions généralement quelconques, le tout à peine d'une astreinte de P.T. 50 pour toute infraction;

« Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux au choix de la demanderesse et aux frais du défendeur;

« Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de L.E. 50 à titre d'indemnité;

« Le condamne en outre aux frais de la présente instance, y compris les honoraires de l'avocat de la demanderesse taxés à P.T. 1000 ».

Sur opposition du Sieur Jacques S. Lévy, le même Tribunal a rendu le 20 Mars 1939 (aff. R.G. No. 629/63e A.J.), le jugement dont le dispositif suit:

Par ces motifs:

« Statuant publiquement en matière civile et contradictoirement;

« En écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

« Reçoit en la forme l'opposition du Sieur Jacques S. Lévy;

« La déclare au fond mal fondée;

« L'en déboute;

« Maintient par conséquent le jugement attaqué et dit qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'opposant aux dépens de l'opposition y compris les honoraires de l'avocat de l'opposée taxés à L.E. 10 ».

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour The Association of Chartered Accountants in Egypt,
738-A-210. Wallace et Tagher, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.3.39: Henri H. Sakakini c. G. Rousos.

14.3.39: Min. Pub. c. Stephanos Triandafilidis.

14.3.39: Distrib. c. Dame Nabaouia, fille de feu Moh. Khalifa Moh.

14.3.39: Distrib. c. Dame Sikina, fille de feu Moh. Khalifa Moh.

14.3.39: Distrib. c. Dame Amina, fille de feu Moh. Khalifa Moh.

14.3.39: Distrib. c. Dame Khadiga Ahmed Chabaan.

14.3.39: Distrib. c. Dame Bahga, fille de feu Moh. Khalifa Moh.

14.3.39: Distrib. c. Edouard Abadir Abbas.

14.3.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Fatma Moh. Awad El Koni.

14.3.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Hab-Han El Sayed Gabr El Koni.

14.3.39: The Land Bank of Egypt c. Dlle Waguida Moh. Awad El Koni.

14.3.39: The Land Bank of Egypt c. Mahmoud Moh. Awad El Koni.

14.3.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Mofida Moh. Awad El Koni.

14.3.39: Distrib. c. Dame Lisa, épouse de Rizk Abdallah.

14.3.39: Distrib. c. Ragheb Iskandar.

14.3.39: Distrib. c. Dame Marie, épouse de Neouib Tadros.

14.3.39: Greffe Indigène (Galioub) c. Italo Commercial Bank.

14.3.39: Hoirs de feu El Hag Omar Ben-Kayed c. Moh. Helmy.

14.3.39: Dame Folla Abdel Sayed Mansour et Cts. c. Dame Aziza Moussa Kadr.

14.3.39: Alexane Kelada Antoun c. Abdel Moneem Farghaly Ahmed.

14.3.39: Aboul Ela Ali Mehaissin c. Abdel Aziz Mahmoud El Hagri.

16.3.39: Banque Misr c. Moukhtar Moh.

16.3.39: Min. Pub. c. Albert Moussa Kiss.

16.3.39: Min. Pub. c. Michel Habib.

16.3.39: Min. Pub. c. Dame Amina Awad Afifi.

16.3.39: Distrib. c. Dame Helenna Nached Hemmat.

16.3.39: Min. Pub. c. Gaetano Calabro.

18.3.39: Distrib. c. Ahmed Moustapha Hamza ou El Guindi.

18.3.39: Dame Armanda Martola c. Armando Saliba.

18.3.39: Banco Italo-Egiziano c. Sayed Choucri.

18.3.39: R.Sle. Rapidol Ltd. c. Dame Dorothy Mac Cann.

18.3.39: Antoine Papadimitriou c. Abbas Eff. Eweis.

18.3.39: Dame Regina Yacoub Nouna c. Guirguis El Khanagri.

18.3.39: Distrib. c. Abdel Raouf Abdel Aziz Aboul Ela.

18.3.39: R.Sle. Palacci, Haym & Co. e. Dame Fatma Ahmed Olama.
 18.3.39: Osman Wafai c. Dame Tania Moh. Hassan Habib.
 18.3.39: Osman Wafai c. Dame Sania Mahmoud Moh. El Cadi.
 18.3.39: Min. Pub. c. Georges Polidis.
 18.3.39: Min. Pub. c. Youssef Mayerzo.
 18.3.39: Dame Nefissa Aly Hussein c. Dame Mariam Guirguis Hanna.
 18.3.39: Min. Pub. c. Lixor Sibock.
 18.3.39: Min. Pub. c. Gerassimo Photinopoulo.
 18.3.39: Min. Pub. c. Socrate Sigalos.
 18.3.39: Min. Pub. c. Henri Dimegar Alexandre.
 18.3.39: Min. Pub. c. Costa Georges Giflo Georges.
 18.3.39: Min. Pub. c. Georges Jean Menames.
 18.3.39: Min. Pub. c. Mario Pelevisam.
 18.3.39: Min. Pub. c. Dame Dianna Pôlien Boes.
 18.3.39: Hoirs Alexandre et Carmella Soussa c. Dame Hanem Om Moh.
 18.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Zakia Bent Guirguis Hanna.
 18.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Amalia Bent Guirguis Hanna.
 18.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Kamel Guirguis Hanna.
 20.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Tafida Abdel Malek Messiha.
 20.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Sadek Meleika Soliman.
 20.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Nicolas Borsali.
 20.3.39: Alfonso Sasso c. Dib Chenouda.
 20.3.39: Oskar Alge c. Alexandre M. Trad.
 20.3.39: Min. Pub. c. Pepino Euphebo ou Fino ou Knréo.
 20.3.39: Min. Pub. c. Mikhail Stylianou.
 20.3.39: R.Sle. Selim H. Harari c. Moh. Abdel Moneim Fahmy.
 20.3.39: Cairo Motor Cy. c. Cav. Emilio Ingala.
 20.3.39: R.Sle. J. & A. Levy-Garboua & Co. c. Naguib Moh. Abdel Rahman El Etreibi.
 20.3.39: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Moh. Ahmed Maghraby.
 20.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. El Issaoui Ahmed El Chérif.
 21.3.39: Etabl. Orosdi Back c. Dame Fathia Ahmed.
 21.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Osman Osman Zanati.
 21.3.39: Min. Pub. c. Franz Wilhelm.
 21.3.39: Min. Pub. c. C.G. Lumsdom.
 21.3.39: Min. des Wakfs c. J.B. Franklin.
 21.3.39: Osman Ahmed El Chami et Cts. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 21.3.39: Osman Ahmed El Chami et Cts. c. Dame Tawhida Wahba El Kadi.
 21.3.39: Youssef Aly Moh. Nassef et Cts. c. Dame Tawhida Wahba El Kadi.
 21.3.39: Youssef Aly Moh. Nasser et Cts. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 21.3.39: Moselhi Aly Chaalan et Cts. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 21.3.39: Moselhi Aly Chaalan et Cts. c. Dame Tawhida Wahba El Kadi.
 21.3.39: Hoirs Khadra Ibrahim El Saadani c. Dame Tawhida Wahba El Kadi.

21.3.39: Hoirs Khadra Ibrahim El Saadani c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 22.3.39: Eid Sultan c. Ahmed Said Chams El Eskandarani.
 22.3.39: Me Mahmoud Moh. Mostapha c. Abdel Latif Moh.
 Le Caire, le 23 Mars 1939.
 587-C-132. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société California Texas des Pétroles.

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi, 13 Avril 1939, à 11 h. a.m., au siège de la Société, 1 rue Centrale, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur;
- 2.) Approbation des Comptes du premier exercice;
- 3.) Ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires en cours d'exercice;
- 4.) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 5.) Nomination du Censeur pour le nouvel exercice et fixation de son indemnité;
- 6.) Autres questions d'ordre général.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer au siège de la Société ou auprès d'une Banque en Egypte ou à l'Etranger, leurs actions trois jours francs avant l'Assemblée.
 Alexandrie, le 22 Mars 1939.
 Le Conseil d'Administration.

381-A-97 (2 NCF 25/4).

Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, qui a eu lieu le Mercredi 29 Mars 1939, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice clos au 31 Décembre 1938 et fixé l'intérêt et le dividende pour le dit exercice à P.T. 38 par action ordinaire des émissions 1925 et 1933.

Un dividende intérimaire de P.T. 12 par action ayant été payé contre retrait du coupon No. 74, le solde, soit P.T. 26 par action, sera payable à partir du 17 Avril 1939 sous déduction de l'impôt établi par la Loi No. 14 de 1939, contre retrait du coupon No. 75.

Les paiements s'effectueront aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, où des bordereaux sont à la disposition de MM. les porteurs d'actions.

Alexandrie, le 3 Avril 1939.

Le Président
 du Conseil d'Administration,
 739-A-211 (signé) Nicolas A. Sursock.

The National Ginning Cy. of Egypt S.A.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the twenty-sixth Ordinary General Meeting of the Shareholders of the National Ginning Company of Egypt, S.A., is convened for Wednesday, April 19th 1939, at 6.15 p.m., at the Company's office, No. 7 rue Adib, Alexandria, for the following business:

- 1.) Approval of the Balance-Sheet, Profit and Loss Account and Directors' Report for the financial year 1938/39.
- 2.) Auditors' Report.
- 3.) Declaration of Dividend for the financial year 1938/39.
- 4.) Appointment of Auditors for the ensuing financial year 1939/40 and fixing of their fees.
- 5.) Retirement and re-election of two Directors.

Shareholders wishing to attend the General Meeting are requested to deposit their shares or bank-deposit certificates at the Company's Office on or before 17th April 1939.

Alexandria, 1st April 1939.
 769-A-224 The Board of Directors.

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mardi 18 Avril 1939, à midi, aux bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, à Minet El Bassal.

Ordre du jour:

1. — Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 Avril 1938.
2. — Rapport du Comité.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1938-1939.
4. — Election du Comité.
5. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939-40 et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Le Président de l'Association,
 761-A-216 Edwin N. J. Goar.

The New Egyptian Company Limited.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The New Egyptian Company, Limited, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 11 Avril 1939, au siège social, à Alexandrie, 148 promenade de la Reine Nazli, à 4 h. 30 p.m.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
 Rapport des Censeurs.
 Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938.
 Fixation du dividende.
 Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Election des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur allocation.

Les registres des Actionnaires nominatifs seront clos du 4 au 11 Avril 1939, inclusivement.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

D'ordre du Conseil,
Alfred Bernau, Secrétaire.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans l'un des principaux établissements de crédit, d'Alexandrie ou du Caire, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

765-A-220.

Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 Mars 1939 a voté la distribution d'un dividende de P.T. 10 par action, pour l'Exercice 1938, contre remise des coupons No. 33 estampillés par suite des réductions de Capital votées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 24 Mars 1919 et 19 Juin 1922.

Ce dividende sera payé, à partir du 6 Avril 1939, aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie, sous déduction de l'impôt sur le revenu (Loi No. 14 de 1939).

Alexandrie, le 4 Avril 1939.
768-A-223 Le Conseil d'Administration.

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 Mars 1939, un dividende de P.T. 26 par action sera payé sous déduction de l'impôt, à partir de Jeudi 20 Avril 1939 contre présentation du coupon No. 5, au guichet du Siège Social de la Société au Caire, 15 rue Madabegh.

Le Caire, le 31 Mars 1939.
760-DC-864 Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Anciennes Entreprises L. Rolin & Co.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 Avril 1939, à 10 heures du matin, au Siège Social, 14 rue Soliman Pacha, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1938.
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1938.
- 3.) Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.
- 4.) Décharge à donner aux Administrateurs et au Censeur.

- 5.) Elections Statutaires.
- 6.) Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 10 actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au Siège Social ou à la Banque Belge et Internationale en Egypte avant le 9 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
369-C-36 (2 NCF 25/3)

Société Anonyme Commerciale & Financière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société ci-dessus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Samedi 15 Avril 1939, à 11 h. a.m., au Caire, 20 rue Soliman Pacha, au lieu du Lundi 10 Avril, comme annoncé dans le journal des 29-30 Mars 1939, No. 2507.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Examen et approbation du Bilan au 31 Décembre 1938.
- 4.) Election du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des censeurs pour l'année en cours.

788-C-227 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente de Coton et Riz.

Le jour de Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m., à Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des récoltes ci-après:

- 1.) Coton 1re cueillette, provenant de 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.
- 2.) Riz yabani provenant de 8 fed., 22 kir. et 20 sahmes. Le tout emmagasiné.

En exécution d'une ordonnance des référés rendue par le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 4 Novembre 1938, nommant la Dame Marica Zafiris Séquestre Judiciaire.

Conditions de la vente:

Vente au comptant et livraison immédiate sous peine de folle enchère.

Frais de pesage et prix des sacs à charge de l'acheteur.

Toute offre sera accompagnée de 50 % du prix total.

Le Séquestre se réserve la faculté d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le Séquestre Judiciaire,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
791-DM-867. Avocats.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 29 Mars au 5 Avril

The COW-BOY and the LADY

avec
GARY COOPER et MERLE OBERON

Cinéma RIO du 30 Mars au 6 Avril

YOU CAN'T TAKE IT WITH YOU

avec
JEAN ARTHUR et JAMES STEWART

Cinéma RITZ du 3 au 9 Avril

L'INCONNUE DE MONTE-CARLO

avec
DITA PARLO et ALBERT PRÉJEAN

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Avril

FIVE OF A KIND

avec
LES CINQ DIONNE

Cinéma LIDO du 30 Mars au 6 Avril

MARCO POLO

avec
GARY COOPER et SIGRID GURIE

Cinéma IRIS du 29 Mars au 5 Avril

LA DAME AUX CAMÉLIAS

avec
GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 3 au 9 Avril

WHEN YOU'RE IN LOVE

avec
GRACE MOORE et GARY GRANT

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 30 Mars au 6 Avril Salle d'Hiver

LAUREL et HARDY

dans FAR-WEST

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.